

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif . . .	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif . . .	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro

Au comptant, à l'imprimerie . . .	1, fr. 50
Par porteur ou par la poste . . .	
Togo, France et Colonies . . .	1, fr. 75
Etranger : Port en sus.	

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	2 fr.
Minimum . . . . .	10 fr.
La page . . . . .	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum . . . . .	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1938

24 mai	— Décret relatif à l'institution des droits de sortie dans les colonies. (Arrêté de promulgation n° 456 du 9 août 1938).	490
24 mai	— Décret-loi instituant un prélèvement sur le produit des diverses taxes spéciales pour l'exécution des travaux de statistiques coloniales. (Arrêté de promulgation n° 462 du 15 août 1938).	491
31 mai	— Décret portant suppression de la réduction de 10 p. 100 sur les taux des retenues pour logement. (Arrêté de promulgation n° 463 du 15 août 1938).	492
3 juin	— Décret portant publication et mise en application, à titre provisoire, de l'accord commercial conclu par échange de lettres le 21 avril 1938 entre la France et le Guatemala. (Arrêté de promulgation n° 464 du 15 août 1938).	492
1 <sup>er</sup> juillet	— Décret approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant prélèvement sur la caisse de réserve et ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Territoire pour l'exercice 1938. (Arrêté de promulgation n° 465 du 15 août 1938).	496
3 juillet	— Décret portant extension aux colonies, exception faite pour les Antilles et la Réunion, ainsi qu'aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, des dispositions de la loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité civile	

3 juillet	— des membres de l'enseignement public. (Arrêté de promulgation n° 466 du 15 août 1938).	497
	— Décret approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire. (Arrêté de promulgation n° 467 du 15 août 1938).	498
9 juillet	— Décret modifiant celui du 21 janvier 1931 classant le personnel du cadre métropolitain des douanes à bord des paquebots. (Arrêté de promulgation n° 468 du 15 août 1938).	499
11 juillet	— Décret modifiant celui du 18 janvier 1936 concernant l'exercice de la médecine et de l'art dentaire aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 469 du 15 août 1938).	500
	Médailles des épidémies (Médailles des épidémies — Officiers d'académie)	500

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1 <sup>er</sup> juin	— N° 304 — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 645 en date du 22 décembre 1934 portant réduction des soldes du personnel des cadres locaux indigènes.	501
22 juillet	— Instruction relative à l'organisation et au fonctionnement du service des travaux publics.	501
29 juillet	— N° 437 — Arrêté fixant la liste des marchandises, denrées et services restant soumis à l'autorisation préalable en matière de hausse des prix.	504
6 août	— N° 446 — Arrêté portant suspension de l'arrêté n° 325 en date du 10 juin 1938 créant le service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France	505

6 août	— N° 447 — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 354 en date du 27 juin 1938 organisant le fonctionnement du service de la prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase.	505
8 août	— N° 449 — Arrêté approuvant et rendant exécutoires certains rôles supplémentaires de l'exercice 1938.	505
9 août	— N° 457 — Arrêté approuvant le plan de campagne du deuxième semestre 1938 du secteur de la trypanosomiase.	507
13 août	— N° 458 — Arrêté autorisant l'organisation au territoire du Togo d'une loterie au bénéfice des œuvres du comité local de l'Union des Femmes de France.	511
Nominations, mutations, etc... concernant le personnel.		
Divers		511

*Textes publiés à titre d'information :*

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

<i>17 juin</i>	Arrêté modifiant l'arrêté du 16 mai 1938 déterminant les conditions du concours pour le recrutement des adjoints des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat.	534
<i>17 juin</i>	Arrêté modifiant l'arrêté du 16 mai 1938 déterminant les conditions du concours pour le recrutement des commis des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat.	534
7 juillet	— Décret modifiant l'article 34 du décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel des trésoreries coloniales.	535

## PARTIE NON OFFICIELLE

*Avis et communications*

Avis de concours	535
Société de prévoyance de Lama-Kara	535
Domaines	537
Avis de la Banque de l'Afrique.	537
Bulletin météorologique	538

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Droits de sortie

**ARRETE N° 456 promulguant au Togo le décret du 24 mai 1938 relatif à l'institution de droits de sortie dans les colonies.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 24 mai 1938 relatif à l'institution de droits de sortie dans les colonies;

Vu la circulaire ministérielle n° 1.063 en date du 31 mai 1938;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 mai 1938 relatif à l'institution de droits de sortie dans les colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

## RAPPORT

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 24 mai 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les besoins des consommateurs français en produits d'origine coloniale, sont le plus souvent satisfaits par des achats directs dans les territoires de notre empire colonial, du moins lorsque la production de ceux-ci peut couvrir une fraction importante de la demande métropolitaine.

L'étude des statistiques douanières démontre, toutefois, que pour certains produits, les relations directes entre producteurs coloniaux et consommateurs métropolitains tardent à s'établir.

Cette situation ne laisse pas de présenter certains inconvénients : augmentation de prix de revient résultant de la rémunération d'intermédiaires ; difficulté de développer ou de créer en France un marché du produit ; absence, par conséquent, de stocks constitués sur le territoire national.

Il est donc nécessaire d'orienter certains courants commerciaux de nos colonies vers la métropole et, dans ce but, de donner au pouvoir central la possibilité d'instituer lui-même, par décret et sur sa propre initiative, des droits de sortie à caractère préférentiel.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale  
et de la guerre,*

Edouard DALADIER.

*Le ministre des colonies,  
Georges MANDEL.*

*Le ministre des finances,  
Paul MARCHANDEAU.*

*Le ministre du commerce,  
Fernand GENTIN.*

*Le ministre de l'agriculture,  
Henri QUEUILLE.*

*Le ministre des affaires étrangères,  
Georges BONNET.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier;

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des colonies,

du ministre des finances, du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture et du ministre des affaires étrangères;  
Le conseil des ministres entendu;

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et, en particulier, à la procédure définie par les articles 5 et 10 de cette loi, les droits de sortie sur les produits exportés des colonies pourront être institués par décrets pris sur la proposition du ministre des colonies, après avis conforme du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances.

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1938.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale  
et de la guerre,*  
Edouard DALADIER.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

*Le ministre des finances,*  
Paul MARCHANDEAU.

*Le ministre du commerce,*  
Fernand GENTIN.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Henri QUEUILLE.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Georges BONNET.

### Prélèvement sur le produit des taxes spéciales affecté aux dépenses de statistiques

ARRETE No 462 promulguant au Togo le décret-loi du 24 mai 1938 instituant un prélèvement sur le produit des diverses taxes spéciales pour l'exécution des travaux de statistiques coloniales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 24 mai 1938 instituant un prélèvement sur le produit des diverses taxes spéciales pour l'exécution des travaux de statistiques coloniales;

Vu la circulaire ministérielle n° 1263 en date du 4 juillet 1938;

### ARRETÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret-loi du 24 mai 1938 instituant un prélèvement sur le produit des diverses taxes spéciales pour l'exécution des travaux de statistiques coloniales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

### RAPPORT

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 24 mai 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La nécessité du redressement économique et financier met au premier plan des préoccupations l'utilisation au maximum des ressources de l'empire français.

Mais l'effort économique de nos colonies ne peut être véritablement fécond que s'il est exactement orienté, ce qui implique la connaissance approfondie des possibilités de nos possessions, des moyens susceptibles de leur être appliqués et des buts à atteindre.

Pareil programme ne peut être réalisé avec quelque efficacité que s'il est basé sur des données suffisamment précises et tout d'abord sur des travaux statistiques que nos territoires d'outre-mer, chacun dans la mesure permise par l'importance et la situation de son budget, tentent de réaliser; mais, pour que ces travaux aient leur plein rendement, ils doivent être dirigés, coordonnés, centralisés et complétés.

Le département des colonies, à qui cette tâche incombait normalement, n'a pu, jusqu'à maintenant, disposer que de moyens très limités et insuffisants; il a semblé qu'il était possible d'assurer les ressources nécessaires à une organisation rationnelle en prévoyant un minime prélèvement sur le produit des taxes spéciales que différentes lois ont instituées pour venir en aide aux productions coloniales les plus intéressantes.

Cette solution présente, au surplus, l'avantage de ne demander aucun nouveau sacrifice, si léger soit-il, aux contribuables métropolitains ou coloniaux.

Tel est l'objet du présent décret, que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale  
et de la guerre,*

Edouard DALADIER.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

*Le ministre des finances,*  
Paul MARCHANDEAU.

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, des ministres des colonies, des finances, du commerce et des affaires étrangères;

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier;

Le conseil des ministres entendu;

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les colonies sont autorisées à opérer, sur la partie leur revenant du produit des taxes spéciales, un prélèvement maximum de 1 p. 100.

Ce prélèvement sera utilisé :

1° — A la constitution et au fonctionnement des services locaux de statistique;

2° — A la réorganisation et au fonctionnement du service de statistique du ministère des colonies par

relèvement de la contribution des colonies aux dépenses de l'administration centrale et des services administratifs coloniaux.

ART. 2. — Lorsque les différentes taxes spéciales cesseront d'être perçues, les dépenses ci-dessus seront couvertes par des droits de sortie établis par les colonies.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi susvisée du 13 avril 1938.

ART. 4. — Le président du conseil, les ministres des colonies, des finances, du commerce et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 24 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale  
et de la guerre,*  
Edouard DALADIER.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

*Le ministre des finances,*  
Paul MARCHANDEAU.

#### Retenue pour logement

ARRETE N° 463 promulguant au Togo le décret du 31 mai 1938 portant suppression de la réduction de 10 p. 100 sur les taux des retenues pour logement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 20 décembre 1935 portant réduction de 10 p. 100 sur les taux de la retenue pour logement fixés par le tarif annexé au décret du 29 décembre 1903 promulgué au Togo par arrêté n° 45 en date du 25 janvier 1936;

Vu le décret du 31 mai 1938 abrogeant le décret du 20 décembre 1935, susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 mai 1938 portant suppression de la réduction de 10 p. 100 sur les taux des retenues pour logement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les divers actes qui l'ont modifié et, en particulier, le décret du 20 décembre 1935, portant réduction de 10 p. 100 sur les taux de la retenue pour logement;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des colonies et du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le décret 20 décembre 1935, portant réduction exceptionnelle et temporaire de 10 p. 100, sur les taux de la retenue pour logement fixés par le tarif n° 22, annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié en dernier lieu par le décret du 23 octobre 1933.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938, et sera publié au journal officiel et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale  
et de la guerre,*  
Edouard DALADIER.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

*Le ministre des finances,*  
Paul MARCHANDEAU.

#### Accord commercial franco-guatémaltèque

ARRETE N° 464 promulguant au Togo le décret du 3 juin 1938 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de l'accord commercial conclu par échange de lettres le 21 avril 1938 entre la France et le Guatemala.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 3 juin 1938 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de l'accord commercial conclu par échange de lettres le 21 avril 1938 entre la France et le Guatemala;

Vu la circulaire ministérielle n° 1211 du 24 juin 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 3 juin 1938 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de l'accord commercial conclu par échange de lettres le 21 avril 1938 entre la France et le Guatemala.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce, du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre des colonies;

Le conseil des ministres entendu;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les lettres échangées entre le ministre des relations extérieures à Guatémala et le ministre plénipotentiaire de la République française à Guatémala, et dont la teneur suit, seront insérées au journal officiel. Les dispositions qui y sont prévues sont applicables à dater de la publication du présent décret au journal officiel, et en attendant leur approbation par le sénat et la chambre des députés.

LÉGATION DE FRANCE  
AU CENTRE AMÉRIQUE

Guatémala, le 21 avril 1938.

*A Son Excellence monsieur le licencié Carlos Salazar, ministre des relations extérieures, Guatémala.*

## MONSIEUR LE MINISTRE,

A la suite des échanges de vues qui ont eu lieu avec Votre Excellence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que mon gouvernement accepte de conclure avec le gouvernement de Guatémala l'accord commercial suivant :

A. — Avantages que la France consent au Guatémala :

1° — Le traitement de la nation la plus favorisée est accordé en France et dans les colonies françaises aux produits guatémaltèques qui figurent à la liste A annexée à la présente lettre. Toutefois, le Guatémala ne pourra réclamer le bénéfice du régime préférentiel établi ou à établir entre la France et ses colonies, protectorats, possessions ou états sous mandat;

2° — Un contingent privatif annuel de 20.000 quintaux métriques de café, soit 5.000 quintaux par trimestre, est ouvert à l'importation guatémaltèque en France.

B. — Avantages que le Guatémala consent à la France :

1° — Le traitement de la nation la plus favorisée est accordé, au Guatémala, à l'ensemble des importations métropolitaines et coloniales françaises. Ce traitement comporte le bénéfice de toute réduction actuellement consentie ou qui serait ultérieurement consentie par le Guatémala à un pays tiers. Toutefois, la France ne pourra réclamer le bénéfice des réductions accordées ou à accorder par le Guatémala aux quatre autres républiques du Centre-Amérique : Costa Rica, El Salvador, Honduras et Nicaragua;

2° — La consolidation des droits actuels du tarif douanier guatémaltèque est accordée aux produits énumérés à la liste B annexée à la présente lettre.

C. — Protection des appellations d'origine :

Les appellations d'origine française au Guatémala et les appellations d'origine guatémaltèque en France seront protégées dans les conditions prévues à l'annexe ci-jointe.

Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur provisoirement le 1<sup>er</sup> mai 1938 et définitivement trente jours après l'échange des ratifications qui aura lieu à Guatémala dès que faire se pourra. Elles seront applicables pour une durée d'un an et pourront être

renouvelées par périodes successives d'un an par tacite reconduction, sauf dénonciation notifiée par l'une des parties trois mois à l'avance.

Si le gouvernement du Guatémala accepte les propositions qui précèdent, la présente lettre et la réponse de Votre Excellence consacreront l'accord intervenu à ce sujet entre nos deux pays.

Votre Excellence voudra bien trouver ci-joint une copie des pleins pouvoirs m'autorisant à conclure ledit accord au nom de mon gouvernement.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute et plus distinguée considération.

Signé : R. LAVONDES.

MINISTÈRE DES RELATIONS  
EXTÉRIEURES RÉPUBLIQUE  
DU GUATÉMALA

Guatémala, le 21 avril 1938.

*A Son Excellence monsieur Raymond Lavondès, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France au Guatémala.*

## MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence n° 140, en date de ce jour et des annexes suivantes : liste A des produits guatémaltèques qui jouiront en France et dans les colonies françaises du traitement de la nation la plus favorisée; liste B de consolidation et les dispositions pour la protection des appellations d'origine.

J'ai le plaisir de faire connaître à Votre Excellence que la lettre précitée et ses annexes sont entièrement d'accord avec notre correspondance antérieure et les conversations que j'ai eues avec Votre Excellence, et qu'en conséquence le gouvernement du Guatémala conclut avec le gouvernement de Votre Excellence, au moyen du présent échange de lettres, l'accord suivant :

A. — Avantages que la France consent au Guatémala :

1° — Le traitement de la nation la plus favorisée est accordé en France et dans les colonies françaises aux produits guatémaltèques qui figurent à la liste A annexée à la présente lettre. Toutefois, le Guatémala ne pourra réclamer le bénéfice du régime préférentiel établi ou à établir entre la France et ses colonies, protectorats, possessions ou états sous mandat;

2° — Un contingent privatif annuel de 20.000 quintaux métriques de café, soit 5.000 quintaux par trimestre, est ouvert à l'importation guatémaltèque en France.

B. — Avantages que le Guatémala consent à la France :

1° — Le traitement de la nation la plus favorisée est accordé, au Guatémala, à l'ensemble des importations métropolitaines et coloniales françaises. Ce traitement comporte le bénéfice de toute réduction actuellement consentie ou qui serait ultérieurement consentie par le Guatémala à un pays tiers. Toutefois, la France ne pourra réclamer le bénéfice des réductions accordées ou à accorder par le Guatémala aux quatre autres républiques du Centre-Amérique : Costa-Rica, El-Salvador, Honduras et Nicaragua;

2° — La consolidation des droits actuels du tarif douanier guatémaltèque est accordée aux produits énumérés à la liste B annexée à la présente lettre.

C. — Protection des appellations d'origine.

Les appellations d'origine française au Guatemala et les appellations d'origine guatémaltèque en France seront protégées dans les conditions prévues à l'annexe ci-jointe.

Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur provisoirement le 1<sup>er</sup> mai 1938 et définitivement trente jours après l'échange des ratifications qui aura lieu à Guatemala dès que faire se pourra. Elles seront applicables pour une durée d'un an et pourront être renouvelées par périodes successives d'un an par tacite reconduction, sauf dénonciation notifiée par l'une des parties trois mois à l'avance.

J'adresse à Votre Excellence une copie des pouvoirs qui m'autorisent à conclure cet accord, ainsi que les annexes suivantes : liste A des produits guatémaltèques qui jouiront en France et dans les colonies françaises du traitement de la nation la plus favorisée ; liste B de consolidation et les dispositions pour la protection des appellations d'origine, lesquels documents sont dûment signés, scellés et reliés entre eux.

Je saisis avec plaisir cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma distinguée appréciation et de ma haute estime.

Signé : Carlos SALAZAR.

#### LISTE A

*Liste des produits guatémaltèques qui bénéficient en France et dans les colonies françaises du traitement de la nation la plus favorisée.*

- Ex. 21. — Peaux brutes sèches.  
 33-1. — Cire brute, y compris la crasse.  
 33-2. — Cire blanche.  
 38-1. — Miel naturel pur.  
 72. — Maïs.  
 78. — Manioc brut ou desséché et similaires.  
 78 bis. — Sagou, salep, etc.  
 84 A Ex.-2. — Fruits frais non forcés. — Bananes.  
 84 A Ex.-4. — Fruits frais non forcés. — Citrons.  
 84 A Ex.-6. — Fruits frais non forcés. — Mandarines.  
 84 A Ex.-7. — Fruits frais non forcés. — Pamplemousses.  
 Ex. 32. — Fruits frais non forcés. — Ananas, anones, avocats, goyaves, grenades, mangues, papayes et non dénommés, à l'exclusion des fruits non exotiques.  
 84 B-3. — Bananes desséchées et farines de bananes.  
 89. — Graines à semer.  
 91 A. — Sucres bruts en poudre.  
 92 A à 92 C. — Mélasses.  
 95. — Gelée et pulpes de fruits.  
 96-1. — Café en fèves et pellicules.  
 96-2. — Café décaféiné.  
 97-1. — Cacao en fèves et pellicules, coques (pousses ou poussière).  
 107. — Vanille.  
 110 A-19. — Huile de ricin.  
 112-4. — Essences de citronnelle.  
 112-Ex. 7. — Essences de néroli et patchouli.  
 113. — Cire végétale de carnauba, etc.  
 Ex. 117. — Baume naturel.  
 119-2. — Caoutchouc brut ou refondu en masse.  
 126 à 127 bis. — Espèces médicinales.  
 138 A et 138 B. — Bois fins ou bois des îles.  
 140. — Bois de teinture.  
 144. — Phormium tenax, etc.  
 144 bis. — Ramie ou china-grass.  
 145-Ex. 1. — Joncs et roseaux bruts, chiendent.

Ex. 149. — Noix de corozo (ivoire végétal), même débitées en plaquettes non polies ni travaillées.

170 A à 170 F. — Plantes, etc. (A l'exclusion du n° 170 E, fleurs épétalées en sacs pour parfumerie, qui acquitte le tarif général).

175. — Marbres.  
 175 bis. — Albâtre.  
 175 ter. — Pierres gemmes.  
 175 quater. — Hématites, etc.  
 176. — Agates, etc.  
 176 bis. — Cristal de roche.  
 178 bis-1. — Abrasifs naturels.  
 178 bis-2. — Abrasifs naturels.  
 178 quater A-1. — Pierres à aiguiser, à affiler ou à affûter, naturelles, brutes et travaillées.  
 178 quater A-2. — Pierres à aiguiser, à affiler ou à affûter, naturelles, brutes et travaillées.  
 179. — Kaolin.  
 179 bis. — Alunite brute.  
 179 ter B. — Pierres et terres servant aux arts et métiers, non dénommées.  
 179 quater. — Terres d'infusoires ou Kieselguhr.  
 179 quinquies. — Pierre ponce.  
 180. — Ardoises.  
 188. — Marne.  
 189. — Soufre.  
 190. — Houille.  
 191. — Graphite ou plombagine.  
 193. — Bitumes et asphaltes.  
 193 bis. — Carreaux, pavés ou dalles en asphalte comprimé.  
 194. — Cire minérale ou ozokérite.  
 195. — Jais.  
 196. — Succin.  
 196 bis. — Schistes bitumineux.  
 197 à 199 ter. — Huiles minérales, résines, etc.  
 199 quater. — Graisses industrielles, etc.  
 286. — Indigo.  
 Ex. 620 ter. — Mica en feuilles ou en plaques.  
 Coton brut.  
 Tissus indigènes de soie et de coton.

#### LISTE B

##### Consolidations.

- 211-3-2-3. — Lait en crème, séchés, en poudre, mélangés à d'autres substances non dénommées. — Q. 0. 30 KB.  
 211-4-3-1. — Morue de Saint-Pierre et Miquelon. — Q. 0. 07 KB.  
 212-1-0-1. — Riz à l'état naturel ou glacé (en provenance des colonies françaises). — Q. 0. 04 KB.  
 212-3-0-9. — Farines maltées ou lactées et aliments à base de céréales, non dénommés, destinés aux enfants et aux malades. — Q. 0. 10 KB.  
 212-9-1-1. — Huile d'olive. — Q. 0. 10 KB.  
 212-9-1-3. — Huile d'arachides. — Q. 0. 04 KB.  
 221-1-0-1. — Vins blancs de table, en bouteilles ou non. — Q. 0. 15 KB.  
 221-1-0-2. — Vins rouges de table, en bouteilles ou non. — Q. 0. 15 KB.  
 221-1-0-5. — Champagne. — Q. 0. 45 KB.  
 222-2-0-1. — Rhum des Antilles en bouteilles. — Q. 0. 75 KB.  
 222-2-0-2. — Rhum des Antilles en autres contenants. — Q. 1. 25 KB.  
 222-2-0-3. — Liqueurs douces en bouteilles. — Q. 0. 75 KB.  
 222-2-0-4. — Liqueurs douces en autres contenants. — Q. 1. 25 KB.

222-2-0-5. — Cognac et armagnac accompagnés du bulletin jaune. — Q. 0. 70 KB.

223-1-0-3. — Eaux de Vichy, de Vittel et d'Evian. — Q. 0. 025 KB.

413-1-0-1. — Poudres de talc pour la toilette. — Q. 0.20 KE.

413-1-0-2. — Poudres de toilette non dénommées. — Q. 0. 40 KE.

Note 413-1-0-1/2 a : chaque boîte de poudre pourra venir pourvue d'une houppe.

413-1-0-3. — Cosmétiques et préparations de toilette non dénommés en contenants de matières ordinaires. — Q. 0. 40 KE.

413-1-0-4. — Parfums, eaux de toilette, lotions et toniques pour les cheveux, en contenants de matières ordinaires. — Q. 0. 40 KE.

413-1-0-5. — Teintures pour les cheveux, sous toutes formes. — Q. 0. 75 KE.

413-1-0-6. — Dépilatoires de toute sorte. — Q. 0. 40 KE.

413-1-0-7. — Dentifrices de toute sorte. — Q. 0. 50 KE.

413-1-0-8. — Alun pour la toilette, sous une forme quelconque. — Q. 0. 50 KE.

413-2-0-1. — Parfumerie de toutes sortes énumérées ci-dessus en contenants de fantaisie. — Q. 0. 60 KE.

413-2-0-2. — Petites boîtes et étuis de beauté, de matières ou métaux ordinaires et ceux de métal blanc, contenant de la poudre, des crayons à lèvres ou autres articles de toilette. — Q. 0. 60 KE.

426-3-0-1. — Ferments lactiques de toute sorte. — Q. 0. 75 KE.

428-2-0-11. — Capsules, granulés, comprimés, globules, pastilles, pilules, cachets, perles et tablettes médicinales non dénommées, sous forme de spécialités pharmaceutiques. — Q. 1.50 KE.

428-2-0-18. — Granulés médicinaux en vrac ou sous forme de spécialités. — Q. 0.50 KE.

428-2-0-19. — Sels pour préparation d'eaux minérales, sous une forme quelconque. — Q. 0.50 KE.

428-2-0-23. — Ampoules de produits contre la lèpre et la syphilis. — Libres.

462-1-0-1. — Tissus de 90 p. 100 ou plus de soie naturelle. — Q. 10. 00 KE.

462-1-0-2. — Tissus de soie naturelle pour tamis. — Q. 7. 00 KE.

462-1-0-3. — Tissus de soie naturelle imperméabilisée, pour usages médicaux et chirurgicaux. — Q. 3. 00 KE.

462-2-0-1. — Tissus de soie naturelle avec mélange de soie artificielle de 10,01 à 50 p. 100. — Q. 8. 00 KE.

462-2-0-2. — Tissus de soie naturelle avec mélange de la laine ou autres fibres animales non dénommées de 10,01 à 50 p. 100. — Q. 6. 00 KE.

462-2-0-3. — Tissus de soie naturelle avec mélange de chanvre, lin ou ramie, de 10,01 à 50 p. 100. — Q. 8. 00 KE.

462-2-0-4. — Tissus de soie naturelle avec mélange de coton de 10,01 à 50 p. 100. — Q. 7. 00 KE.

462-2-0-5. — Tissus de soie naturelle mélangée à des fibres végétales non dénommées, de 10,01 à 50 p. 100. — Q. 8. 00 KE.

462-3-0-1. — Tissus de velours et peluche, de soie naturelle et de soie artificielle. — Q. 9. 00 KE.

462-3-0-2. — Tissus de velours et peluche, de soie naturelle et de fibres non dénommées. — Q. 6.00 KE.

462-3-0-3. — Tissus de velours et de peluche, de soie naturelle ou de coton ou de jute. — Q. 5. 00 KE.

462-4-0-1. — Tissus de soie naturelle, pure ou mélangée, doublée de coton, pour la manufacture de chaussures. — Q. 1. 50 KE.

463-1-0-1. — Tissus de 90 p. 100 ou plus de soie artificielle. — Q. 4. 00 KE.

463-1-0-2. — Tissus de jersey de soie artificielle. — Q. 5. 00 KE.

463-1-0-3. — Tissus de velours et de peluche de soie artificielle. — Q. 5. 00 KE.

463-2-1-1. — Tissus de soie artificielle, mélangée à de la laine ou autres fibres animales, de 10,01 à 50 p. 100. — Q. 3. 00 KE.

463-2-2-1. — Tissus de soie artificielle, mélangée à de la soie naturelle, de 10,01 à 49,99 p. 100. — Q. 6. 50 KE.

463-2-3-1. — Tissus de soie artificielle, mélangée à du coton, de 10,01 à 50 p. 100. — Q. 3. 25 KE.

463-2-4-1. — Tissus de velours et peluche, de soie artificielle et de coton ou autres fibres végétales. — Q. 2. 50 KE.

463-2-5-1. — Tissus de soie artificielle, mélangée à des fibres végétales non dénommées, de 10,01 à 50 p. 100. — Q. 3. 50 KE.

463-2-6-1. — Tissus de soie artificielle, pure ou mélangée à des fibres de qualité inférieure, avec doublure de coton pour manufacture de chaussures. — Q. 1. 00 KE.

464-1-0-1. — Tissus de 90 p. 100 ou plus de laine ou autres fibres animales non dénommées. — Q. 2. 50 KB.

464-2-0-1. — Tissus de laine avec mélange de soie naturelle ou artificielle, de 10,01 à 25 p. 100. — Q. 2. 50 KB.

464-2-0-2. — Tissus de laine avec mélange de soie artificielle ou naturelle de 25,01 à 49,99 p. 100. — Q. 5. 00 KE.

464-2-0-3. — Tissus de laine avec mélange de coton, de 10,01 à 50 p. 100. — Q. 1. 50 KB.

464-2-0-4. — Tissus de laine avec mélange de fibres végétales non dénommées, de 10,01 à 50 p. 100. — Q. 2. 00 KB.

464-3-0-1. — Tissus de velours ou peluche de laine. — Q. 1. 00 KB.

#### ANNEXE

(Protection des appellations d'origine).

1<sup>o</sup> — Dans un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du présent échange de lettres, toutes mesures nécessaires seront prises par chacune des hautes parties contractantes en vue de réprimer sur leur territoire l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine des produits originaires de la France et du Guatemala qui, tels que le café, les eaux minérales et les produits vinicoles, tirent du sol et du climat leurs qualités spécifiques, pourvu que ces appellations soient dûment protégées dans le pays d'origine et aient été notifiées par le gouvernement intéressé.

Seront réputées employées abusivement les appellations d'origine reconnues par l'une des hautes parties contractantes, lorsqu'elles seront appliquées à des produits en violation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur sur le territoire de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes.

La notification, prévue ci-dessus, devra préciser, notamment, les documents délivrés par l'autorité compétente du pays d'origine, constatant le droit à l'appellation d'origine;

2<sup>o</sup> — L'interdiction de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner les produits autres que ceux qui y ont réellement droit subsiste,

alors même que la véritable origine des produits serait mentionnée, ou que l'appellation abusive serait accompagnée de certains termes rectificatifs tels que « genre », « façon », « type » ou autre.

De même, aucune appellation géographique d'origine des produits originaires du territoire de l'une des hautes parties contractantes si elle est dûment protégée par elle et si elle a été régulièrement notifiée aux autorités de l'autre haute partie contractante ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique;

3° — Seront réprimés, par la saisie, la prohibition ou toutes autres sanctions, appropriées, l'importation, et l'exportation, l'entreposage, la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente de tous produits ou marchandises, portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat, sur les sacs, fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant, ainsi que sur les factures, lettres de voiture et papiers de commerce, des marques, étiquettes, inscriptions, adresses fictives, dénominations traduites ou non en langue étrangère, emblèmes nationaux, illustrations ou signes quelconques comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises, ou évoquant des appellations d'origine employées abusivement.

La saisie ou les autres sanctions, prévues ci-dessus, auront lieu, soit à la diligence de l'administration ou du ministère public, qui agiront d'office ou à la requête de l'autorité consulaire, soit sur la plainte d'une partie intéressée, individu, association ou syndicat, conformément à la législation respective en vigueur sur le territoire de chacune des hautes parties contractantes;

4° — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le vendeur appose son nom et son adresse sur le conditionnement du produit; toutefois, il sera tenu de compléter cette mention par l'indication, en caractères apparents, du pays d'origine du produit, chaque fois que l'apposition du nom et de l'adresse pourrait donner lieu à confusion avec une région ou une localité située dans un autre pays.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale  
et de la guerre,*

Edouard DALADIER.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Georges BONNET.

*Le ministre du commerce,*  
Fernand GENTIN.

*Le ministre des finances,*  
Paul MARCHANDEAU.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Henri QUEUILLE.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

### Budget local

ARRETE N° 465 promulguant au Togo le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1938 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant prélèvement sur la caisse de réserve et ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Territoire pour l'exercice 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1938 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant prélèvement sur la caisse de réserve et ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Territoire pour l'exercice 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1938 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant prélèvement sur la caisse de réserve et ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Territoire pour l'exercice 1938.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives au Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 24 février 1938 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1938;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 178 pris le 30 mars 1938, en conseil d'administration, par le Commissaire de la République au Togo et portant prélèvement sur la caisse de réserve et ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Territoire pour l'exercice 1938.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :  
*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

**ARRETE N° 178 autorisant un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve et portant ouverture d'une rubrique nouvelle au budget local, exercice 1938.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 81, 89 et 264;

Vu le décret du 24 février 1938 portant approbation du budget local du Territoire, exercice 1938;

Vu l'arrêté n° 68 du 27 janvier 1938 rendant exécutoire le projet de plan de campagne des travaux à exécuter en 1938 au Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mars 1938;

Sous réserve d'approbation par décret;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un prélèvement exceptionnel de deux millions de francs sera effectué sur la caisse de réserve du Territoire afin de faire face aux dépenses nécessitées par l'exécution d'une première tranche du programme de travaux prévus au plan de campagne de l'année 1938.

**ART. 2.** — Il est ouvert au budget local, exercice 1938, à la section extraordinaire des dépenses, une rubrique nouvelle :

**CHAPITRE XXII  
TRAVAUX NEUFS**

Article 1 <sup>er</sup> . — Bâtiments . . . . .	250.000
Article 2. — Routes et ponts . . . . .	350.000
Article 3. — Alimentation en eau des centres ruraux . . . . .	600.000
Article 4. — Adduction d'eau de Lomé . . . . .	800.000
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>2.000.000</b>

**ART. 3.** — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit supplémentaire de 2.000.000 de francs par le moyen du prélèvement sur l'avoir de la caisse de réserve prévu à l'article 1<sup>er</sup> dont il sera fait recette au chapitre IX des recettes du budget local.

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1938.

L. MONTAGNÉ.

**Responsabilité civile des membres de l'enseignement public**

**ARRETE N° 466 promulguant au Togo le décret du 3 juillet 1938 portant extension aux colonies, exception faite pour les Antilles et la Réunion, ainsi qu'aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies des dispositions de la loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité civile des membres de l'enseignement public.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 3 juillet 1938 portant extension aux colonies, exception faite pour les Antilles et la Réunion, ainsi qu'aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies des dispositions de la loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité civile des membres de l'enseignement public;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 3 juillet 1938 portant extension aux colonies, exception faite pour les Antilles et la Réunion, ainsi qu'aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, des dispositions de la loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité civile des membres de l'enseignement public.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

**RAPPORT**

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 3 juillet 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 20 juillet 1899 et la loi du 5 avril 1937 qui l'abroge et la remplace, ont substitué la responsabilité civile de l'Etat à celle encourue par les membres de l'enseignement public, à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis soit par les enfants ou jeunes gens qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit à ces enfants ou jeunes gens dans les mêmes conditions.

Si la loi du 20 juillet 1899 a déjà été étendue à certaines colonies, la majorité de nos possessions se trouve encore aujourd'hui sous l'empire du code civil.

Il en résulte entre les fonctionnaires de l'enseignement public en service outre-mer et leurs collègues métropolitains, une inégalité de traitement que rien ne justifie.

Il nous est apparu nécessaire, dans ces conditions, de décider que la responsabilité de la colonie serait désormais substituée dans les circonstances susvisées à celle du personnel enseignant.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Paul REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun confiés à la France par le conseil de la Société des nations en exécution

des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets du 16 décembre 1920, du 22 janvier 1931 et du 21 décembre 1935 qui ont étendu respectivement à Madagascar, à la Nouvelle-Calédonie et à l'Afrique occidentale française les dispositions de la loi du 20 juillet 1899 modifiant l'article 1384 du code civil;

Vu la loi du 5 avril 1937 modifiant les règles de la preuve en ce qui concerne la responsabilité civile des instituteurs et le dernier alinéa de l'article 1384 du code civil relatif à la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 avril 1937 susvisée est déclaré applicable aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, ainsi qu'aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public rétribués par le budget d'une colonie, d'un groupe de colonies ou d'un territoire, sera engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les enfants ou jeunes gens qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit à ces enfants ou jeunes gens dans les mêmes conditions, la responsabilité de la colonie, du groupe de colonies, ou du territoire sera substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne pourront jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

Il en sera ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'éducation morale ou physique, non interdit par les règlements, les enfants ou jeunes gens confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouveront sous la surveillance de ces derniers.

L'action récursoire pourra être exercée par la colonie, le groupe de colonies ou le territoire, soit contre le fonctionnaire de l'enseignement, soit contre les tiers, conformément au droit commun.

Dans l'action principale, les membres de l'enseignement public contre lesquels la colonie, le groupe de colonies ou le territoire pourrait éventuellement exercer l'action récursoire ne pourront être entendus comme témoins.

L'action en responsabilité exercée par la victime, ses parents ou ses ayants droit, intentée contre la colonie, le groupe de colonies ou le territoire ainsi responsable du dommage, sera portée devant le tribunal civil, le juge de paix à compétence étendue ou le juge de paix du lieu où le dommage a été causé et dirigée contre le gouverneur, le gouverneur général, le chef d'administration locale ou le Commissaire de la République suivant le budget qui supporte la solde du fonctionnaire en cause.

La prescription en ce qui concerne la réparation des dommages prévus par le présent décret sera acquise par trois années à partir du jour où le fait dommageable a été commis.

ART. 3. — Les décrets des 16 décembre 1920, 22 janvier 1931 et 21 décembre 1935 susvisés qui ont étendu respectivement à Madagascar, à la Nouvelle-Calédonie et à l'Afrique occidentale française les dispositions de la loi du 20 juillet 1899 modifiant l'article 1384 du code civil sont abrogés.

ART. 4. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

qui sera publié au journal officiel de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 3 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

Georges MANDEL.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Paul REYNAUD.

#### Caisse de réserve

ARRETE N° 467 promulguant au Togo le décret du 3 juillet 1938 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 3 juillet 1938 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 3 juillet 1938 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives au Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 24 février 1938 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1938;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 177, pris le 30 mars 1938, en conseil d'administration, par le Commissaire de la République au Togo et portant prélèvement exceptionnel sur l'avoir de la caisse de réserve du Territoire.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
Georges MANDEL.

ARRETE N° 177 autorisant un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 81, 89 et 264;

Vu le décret du 24 février 1938 portant approbation du budget local du Territoire, exercice 1938;

Vu l'arrêté n° 68 du 27 janvier 1938 rendant exécutoire le projet de plan de campagne des travaux à exécuter en 1938 au Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mars 1938;

Sous réserve d'approbation par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement exceptionnel de un million trois cent mille francs (1.300.000 frs.) sera effectué sur la caisse de réserve du Territoire afin de faire face aux dépenses nécessitées par l'exécution du nouveau programme d'organisation de la lutte contre la maladie du sommeil et la lèpre en 1938.

ART. 2. — Il sera fait recette du montant de ce prélèvement à la section deuxième des recettes du budget local (exercice 1938) au chapitre IX (prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1938.

L. MONTAGNÉ.

**Classement du personnel du cadre métropolitain des douanes à bord des paquebots**

ARRETE N° 468 promulguant au Togo le décret du 9 juillet 1938 modifiant le décret du 21 janvier 1931 classant le personnel du cadre métropolitain des douanes à bord des paquebots.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo, et au Cameroun;

Vu le décret du 21 janvier 1931 modifiant le tableau annexé au décret du 6 juillet 1904 relatif au classement du personnel métropolitain des douanes promulgué au Togo par arrêté n° 126 du 7 mars 1931;

Vu le décret du 9 juillet 1938 modifiant le décret susvisé du 21 janvier 1931;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 9 juillet 1938 modifiant le décret du 21 janvier 1931 classant le personnel du cadre métropolitain des douanes à bord des paquebots.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de déplacement sur les passages du personnel des services coloniaux ou locaux;

Vu les décrets modificatifs du précédent et notamment les décrets des 6 juillet 1904, 13 août 1912 et 21 janvier 1931;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au décret du 6 juillet 1904, modifié par le décret du 21 janvier 1931, est modifié comme suit :

DÉSIGNATION DES SERVICES	1 <sup>re</sup> CATÉGORIE B	2 <sup>e</sup> CATÉGORIE
Douanes (cadre métropolitain).	Directeur. Sous-directeur. Inspecteur principal. Inspecteur. Receveur principal. Contrôleur rédacteur en chef. Contrôleur en chef et receveur particulier de catégorie exceptionnelle. Contrôleur rédacteur principal. Vérificateur principal. Contrôleur principal et receveur particulier de 1 <sup>re</sup> catégorie.	Contrôleur rédacteur. Vérificateur. Contrôleur et receveur particulier de 2 <sup>e</sup> catégorie. Contrôleur et contrôleur stagiaire. Receveur subordonné de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classe. Commis principal de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classe. Capitaine. Lieutenant.

Le reste (3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégorie) sans changement.

ART. 2. — Les contrôleurs rédacteurs, vérificateurs, contrôleurs et receveurs particuliers, de 2<sup>e</sup> catégorie et les capitaines, bien que classés à la 2<sup>e</sup> catégorie voyagent toujours en première classe à bord des paquebots.

Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs et aux fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.).

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
Georges MANDEL.

### Exercice de la médecine et de l'art dentaire aux colonies

ARRETE N° 469 promulguant au Togo le décret du 11 juillet 1938 modifiant le décret du 18 janvier 1936 concernant l'exercice de la médecine et de l'art dentaire aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'addendum du 18 mars 1936 au décret en date du 18 janvier 1936, relatif à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire aux colonies;

Vu le décret du 11 juillet 1938 modifiant le décret susvisé du 18 janvier 1936;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 11 juillet 1938 modifiant le décret du 18 janvier 1936 concernant l'exercice de la médecine et l'art dentaire aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

### RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 8 juin 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les décrets du 18 janvier et 18 mars 1936 ont rendu applicables aux colonies et aux territoires sous-mandat relevant du ministre des colonies, la loi du 26 juillet 1935 sur l'exercice de la médecine et de l'art dentaire qui prévoit que les médecins étrangers autorisés à exercer continueraient à jouir de cette autorisation sous l'empire des nouvelles dispositions édictées.

Cette législation n'a pu envisager que le cas des dentistes étrangers pourvus des diplômes exigés pour exercer l'art dentaire, le législateur n'ayant pas voulu priver un étranger possesseur d'un diplôme reconnu par l'Etat français de la possibilité d'exercer sa profession.

Il apparaît nécessaire d'étendre ce droit aux dentistes étrangers possesseurs du diplôme de l'école dentaire de la faculté française de médecine de Beyrouth, régulièrement enregistré depuis plus de 5 ans à compter de la date de promulgation du présent décret et qui auront été autorisés par décision administrative à exercer l'art dentaire, afin de légaliser la situation de ces praticiens.

Tel est l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,  
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine en France;

Vu le décret du 17 août 1897 rendant applicable à toutes les colonies la loi du 30 novembre 1892;

Vu la loi du 14 avril 1910, modifiant la loi du 30 novembre 1892 et le décret du 9 juin 1915 rendant cette loi applicable aux colonies;

Vu la loi du 26 juillet 1935, relative à l'exercice de la médecine et l'art dentaire en France;

Vu le décret du 18 janvier 1936, rendant applicable aux colonies la loi du 26 juillet 1935;

Sur la proposition du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 18 janvier 1936 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les ressortissants de pays administrés sous-mandat français, possesseurs du diplôme de l'école dentaire de la faculté française de médecine de Beyrouth, régulièrement enregistré depuis plus de cinq ans à compter de la date de promulgation du présent décret, et qui auront été autorisés par décision administrative, à exercer l'art dentaire pourront, à titre personnel, continuer à professer l'exercice de leur art à la colonie ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
Georges MANDEL.

### Distinctions honorifiques

#### Médaille des épidémies

Par décision du ministre des colonies en date du :  
29 juin 1938 sur la proposition du conseil supérieur de santé des colonies, les récompenses suivantes sont accordées aux personnes ci-après, qui se sont particulièrement distinguées en 1938, dans la lutte contre les maladies épidémiques aux colonies ;

#### Médaille d'argent :

M. Rousson (Jacques), médecin-capitaine à Lama-Kara (Togo), maladie du sommeil; a obtenu par son activité et son dévouement inlassables des résultats remarquables dans la lutte entreprise contre la trypanosomiase dans le secteur de Lama-Kara.

M. Maillet (Jean-Lucien), adjoint principal des services civils à Lama-Kara (Togo), maladie du sommeil; a secondé de tous ses efforts, avec une compréhension et un esprit d'initiative remarquable, l'organisation d'un secteur de trypanosomiase. A multiplié les centres de traitement, créé des routes sanitaires, réalisé une prophylaxie agronomique parfaite.

#### Officiers d'Académie

Par arrêté en date du 10 juillet 1938 du Ministre de l'éducation nationale, sont nommées officiers d'académie :

M<sup>me</sup> Patanchon (Louise), institutrice publique à Lomé

M<sup>me</sup> Siro (Marie), institutrice publique à Lomé.

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### Soldes du personnel des cadres locaux indigènes

ARRETE N° 304 abrogeant l'arrêté n° 645 en date du 22 décembre 1934 portant réduction des soldes du personnel des cadres locaux indigènes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies;

Vu l'arrêté n° 645 en date du 22 décembre 1934 portant réduction des soldes du personnel indigène des cadres locaux;

Vu le radiotélégramme officiel n° 99 s/r en date du 19 mai 1938 du Gouverneur Général de l'A. O. F. Haut Commissaire de la République au Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mai 1938;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1938 les dispositions de l'arrêté n° 645 en date du 22 décembre 1934 portant réduction des soldes du personnel indigène des cadres locaux du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> juin 1938.

L. MONTAGNÉ.

Approuvé par dépêche ministériel n° 2512 s. du 20 juillet 1938.

#### Organisation et fonctionnement du service des travaux publics

INSTRUCTION relative à l'organisation et au fonctionnement du service des travaux publics.

Les différentes attributions des organismes du service des travaux publics du territoire du Togo ont été fixées par l'arrêté n° 114 du 23 février 1938.

La présente instruction a pour but de préciser quelques détails d'application de ce texte et d'en définir l'esprit.

#### I. — Etablissement du plan de campagne des travaux publics.

La première attribution du service des travaux publics est l'établissement annuel du plan de campagne. Ce travail, pour porter tous ses fruits, doit être fait dans les conditions ci-après :

Dans chaque subdivision de travaux publics se réunit, avant le 31 juillet de chaque année, une commission, présidée par le chef du service des travaux publics, comprenant tous les chefs des circonscriptions administratives et chefs de services intéressés, et pour laquelle le chef de subdivision des travaux publics remplit le rôle de secrétaire-rapporteur.

Cette commission travaille de la manière suivante :

Le secrétaire-rapporteur prend contact avec chacun des membres de la commission, et, à l'aide des indications recueillies, établit un premier projet de plan de campagne; toutes les inscriptions ainsi faites font l'objet d'une estimation très sommaire.

C'est ce premier projet qui est discuté à la réunion de la commission, compte tenu des inscriptions à prévoir au budget.

A l'aide des différentes indications ainsi recueillies, le chef du service des travaux publics établit le projet définitif du plan de campagne, et le soumet à la séance du conseil économique et financier du Territoire.

#### II. — Etudes et travaux dont l'exécution est confiée au service des travaux publics.

L'énumération des études et travaux confiés au service des travaux publics ne nécessite aucune explication complémentaire.

Les règles de détail applicables à l'exécution de ces études et travaux figurent dans des instructions spéciales :

1<sup>o</sup> — Instruction relative à l'organisation de la comptabilité intérieure du service des travaux publics et transports;

2<sup>o</sup> — Instruction relative à l'étude et à la rédaction des projets de travaux, à la passation des marchés et à l'exécution des travaux.

#### III. — Travaux dont l'exécution est confiée aux organismes territoriaux.

La règle essentielle qui domine l'exécution de ces travaux est qu'ils doivent faire l'objet d'une collaboration constante entre les organismes territoriaux et le service permanent des travaux publics.

Les détails de cette collaboration doivent être subordonnés aux principes suivants.

Le chef du service des travaux publics est le conseiller technique du Commissaire de la République.

Les chefs de subdivision des travaux publics sont les conseillers techniques des commandants de cercle et chefs de subdivisions administratives.

Les travaux sont en fait confiés aux organismes territoriaux dans les deux cas suivants :

1<sup>o</sup> — La nature des travaux est telle que le commandant de cercle peut avoir, pour leur exécution, des facilités plus grandes que le chef de subdivision des travaux publics (facilités d'emploi pour la main-d'œuvre, emploi de prestataires, etc.).

Ce cas se présente fréquemment pour les travaux de route, bâtiments provisoires, assainissement, etc...

Si un chef de subdivision des travaux publics réside à proximité de ces travaux, il doit, non seulement





aider le commandant de cercle de ses conseils techniques, mais assurer la direction effective du chantier, la différence avec ses autres chantiers étant qu'il n'est pas responsable de la gestion des crédits.

2° — L'emplacement des travaux est tel que par suite de l'éloignement du chef de subdivision ou à fortiori l'absence d'agents du service des travaux publics, le commandant de cercle ou le chef de subdivision administrative est seul susceptible d'assurer la direction du chantier.

Dans ce cas, le chef de subdivision des travaux publics doit faire des tournées le plus fréquemment possible de manière à pouvoir donner tous les conseils techniques utiles à la bonne marche des chantiers.

Dans tous les cas, en vertu du premier principe énoncé.

1° — Toute demande de crédits relative à l'exécution du plan de campagne devra m'être adressée sous le timbre des travaux publics et ne sera satisfaite qu'après visa du chef du service des travaux publics.

S'il s'agit de travaux devant donner lieu à étude préalable et projet, il appartient aux chefs des organismes territoriaux de se mettre en rapport directement avec le service des travaux publics pour que l'établissement et l'approbation des projets aient pu intervenir en temps utile.

2° — Une copie des distributions de crédits qui seront faites au titre travaux publics sera également envoyée au chef du service des travaux publics.

3° — Il devra m'être envoyé chaque mois, sous le timbre T. P. un compte-rendu très sommaire donnant sous forme de tableau, les dépenses et travaux effectués pendant le mois et la situation d'ensemble à la fin du mois. Ce compte-rendu sera conforme au modèle annexé à la présente instruction.

#### IV. — Règle générale applicable à tous les travaux.

Quel que soit l'organisme chargé de l'exécution des travaux, il est indispensable :

Que les chefs des organismes territoriaux soient tenus au courant de l'état des travaux qui sont exécutés dans leur circonscription.

Que le chef du Territoire soit au courant de l'exécution de l'ensemble du plan de campagne des travaux publics.

En conséquence :

Les chefs de subdivision des travaux publics doivent envoyer aux commandants de cercle une copie des rapports qu'ils adressent mensuellement à leur chef de service en vertu des instructions qu'ils ont reçues de lui.

Le chef du service des travaux publics m'enverra trimestriellement un graphique et un compte-rendu conformes aux modèles ci-joints, destinés à me donner les renseignements essentiels sur la situation des dépenses et l'état d'avancement des travaux.

Lomé, le 22 juillet 1938.

*Le Gouverneur des Colonies  
Commissaire de la République au Togo,*

L. MONTAGNE.

#### Surveillance des prix

ARRETE N° 437 fixant la liste des marchandises, denrées et services restant soumise à l'autorisation préalable en matière de hausse des prix.

#### LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, promulgué au Togo par arrêté n° 512 du 11 septembre 1937;

Vu le décret du 25 avril 1938 modifiant le décret du 25 août 1937 susvisé, promulgué au Togo par arrêté n° 300 du 1er juin 1938;

Sur l'avis donné par le comité de surveillance des prix dans sa séance du 19 juillet 1938;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les majorations de prix des marchandises, denrées et services autres que ceux visés à l'article 2 ci-dessous sont dispensés de l'autorisation prévue à l'article premier (paragraphe 2) du décret du 25 août 1937, modifié par le décret du 25 avril 1938.

ART. 2. — Restent soumises à l'autorisation prévue à l'article premier (paragraphe 2) du décret du 25 août 1937, modifié par le décret du 25 avril 1938, les majorations de prix à la production ainsi que des prix de gros, de demi-gros et de détail des marchandises, denrées et services suivants :

##### I. — Alimentation.

Pâtes alimentaires, chocolat, café vert, sel, sucre raffiné, bière.

##### II. — Matériaux de construction.

Plâtres, chaux, ciments, briques.

##### III. — Combustibles minéraux.

Charbons, coques, semi-coques et agglomérés.  
Combustibles liquides, white-spirit, huiles raffinées, huiles de graissage.

##### IV. — Métallurgie.

Minerai de fer, fonte phosphoreuse et fonte hématite, fonte moulée.

Produits sidérurgiques : laminés, tôles, feuillards, tôle galvanisée, fer blanc, ferrailles, aluminium.

##### V. — Produits chimiques.

Acide sulfurique, acide chlorhydrique, acide azotique, carbonate de soude, potasse, alcool dénaturé.

Produits pharmaceutiques : quinine, kalmine, aspirine, teinture d'iode, coton hydrophile.

Huilerie et savons : huile d'olive, huile d'arachide, cocose, margarine, savon ordinaire.

##### VI. — Verrerie.

Verres à vitres.

##### VII. — Fils, tissus, vêtements, articles confectionnés.

Fils et tissus de coton, de laine et de jute, confection pour hommes, dames et enfants.

##### VIII. — Papier et ses applications

Papier journal, papier et cartons en rames ou en bobines y compris les papiers d'emballage et les papiers sulfurisés.

IX. — *Cuir et peaux.*

Cuir.

X. — *Ouvrages en matières diverses.*

Moteurs, machines outils; outils machines et pièces détachées pour l'agriculture, matériel électro-domestique; câbles électriques, compteurs électriques, lampes électriques, boulons, écrous et rivets; articles de ménage, pneumatiques, chambres à air.

XI. — *Services.*

Electricité, transport par camions, transports maritimes.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

**Service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase**

ARRETE N° 446 portant suspension de l'arrêté n° 325 en date du 9 juin 1938 créant le service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 325 en date du 9 juin 1938 portant création du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, approuvé le 7 juin 1938 par le Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française;

Vu le télégramme-lettre avion n° 785 en date du 29 juillet 1938 du Gouverneur Général p. i., Haut Commissaire de la République au Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue l'application de l'arrêté n° 325 en date du 9 juin 1938 susvisé en attendant une nouvelle organisation du service de santé autonome du Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 447 portant modification à l'arrêté n° 354 en date du 27 juin 1938 organisant le fonctionnement du service de la prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 354 du 27 juin 1938 organisant le fonctionnement du service de la prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase;

Vu l'arrêté n° 446 du 6 août 1938 suspendant l'arrêté n° 325 du 9 juin 1938 créant le service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase au Togo relève du service de santé du Territoire.

ART. 2. — Le chef du service de santé préside le conseil consultatif de la trypanosomiase dont fait partie, outre les membres prévus à l'arrêté n° 354 du 27 juin 1938 susvisé, le médecin-chef du secteur.

Les attributions dévolues par l'arrêté précité au chef du service de la trypanosomiase passent au chef du service de santé.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires de l'arrêté n° 354 du 27 juin 1938 susvisé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

**Rôles supplémentaires**

Par arrêté n° 449 en date du :

8 août 1938. — Sont approuvés et rendus exécutoires certains rôles supplémentaires de l'exercice 1938 dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme de : cent soixante dix neuf mille trois cent quatre vingt dix francs vingt neuf centimes.

N° DU ROLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
124	Trésor	Patentes . . . . .	1.800,—	
		C.A. à la C.M. . . . .	90,—	1.890,—
125	Lomé-ville	Bicyclettes . . . . .	135,—	
		C.A. à la C.M. . . . .	6,75	141,75
126	Sokodé	Impôt personnel indigène cat. ord. . . . .	920,—	920,—
127	—	Population flottante . . . . .	240,—	240,—
128	—	Patentes . . . . .	1.067,50	1.067,50
129	—	Licences . . . . .	300,—	300,—
130	—	Armes perfectionnées . . . . .	80,—	80,—
131	—	Bicyclettes . . . . .	480,—	480,—
		<i>A reporter</i> . . . . .	5.119,25	5.119,25

N° DU ROLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
		<i>Report</i>	5.119 25	5.119,25
132	Mango	Impôt personnel indigène cat. ord.	11.875,—	11.875,—
133	—	Population flottante	4.110,—	4.110,—
134	—	R. P. (cat. indigène ord.)	1.875,—	1.875,—
135	—	Patentes	320,—	320,—
136	—	Armes perfectionnées	20,—	20,—
137	—	Armes non perfectionnées	368,—	368,—
138	—	Bicyclettes	1.515,—	1.515,—
139	Palimé	Impôt personnel indigène catégorie supérieure	31.745,—	
		R. P.	6.060,—	37.805,—
140	Lomé-ville	Impôt personnel indigène catégorie supérieure	1.240,—	
		C.A. à la C.M.	62,—	
		R. P.	255,—	1.557,—
141	—	Population flottante	400,—	
		C.A. à la C.M.	20,—	420,—
142	—	Patentes	9.247,50	
		C.A. à la C.M.	462,40	9.709,90
143	—	Licences	1.075,—	
		C.A. à la C.M.	53,75	1.128,75
144	—	Armes perfectionnées	20,—	
		C.A. à la C.M.	1,—	21,—
145	—	Armes non perfectionnées	8,—	
		C.A. à la C.M.	0,40	8,40
146	—	Taxes sur les bicyclettes	10.140,—	
		C.A. à la C.M.	507,—	10.647,—
147	Lomé-subd.	Impôt personnel indigène catégorie supérieure	425,—	
		R. P.	120,—	545,—
148	—	Patentes	3.875,—	3.875,—
149	—	Licences	100,—	100,—
150	—	Armes non perfectionnées	216,—	216,—
151	—	Bicyclettes	2.250,—	2.250,—
152	Lama-Kara	Impôt personnel indigène cat. ord.	9.350,—	9.350,—
153	—	Impôt personnel indigène catégorie supérieure	60,—	
		R. P.	20,—	80,—
154	—	Patentes	2.575,—	2.575,—
155	—	Armes perfectionnées	120,—	120,—
156	—	Armes non perfectionnées	24,—	24,—
157	—	Bicyclettes	90,—	90,—
158	Bassari	Impôt personnel et taxe additionnelle	630,—	
		R. P.	80,—	
		Armes perfectionnées	40,—	750,—
159	Atakpamé	Impôt personnel indigène catégorie supérieure	1.030,—	
		R. P.	265,—	1.295,—
160	—	Impôt personnel indigène cat. ord.	18.346,—	18.346,—
161	—	Rachats prestations cat. ord.	1.204,—	1.204,—
162	—	Patentes	27.840,—	27.840,—
163	—	Licences	1.400,—	1.400,—
164	—	Armes non perfectionnées	11.008,—	11.008,—
165	—	Bicyclettes	4.125,—	4.125,—
166	Anécho	Impôt foncier sur immeubles bâtis	2.803,50	2.803,50
167	—	Impôt foncier sur immeubles non bâtis	3.214,49	3.214,49
168	Trésor	Patentes	1.600,—	
		C.A. à la C.M.	80,—	1.680,—
		TOTAL	179.390,29	179.390,29

La date de mise en recouvrement a été fixée au 9 août 1938.

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

**Plan de campagne du secteur de la trypanosomiase**  
(2<sup>e</sup> semestre 1938)

ARRETE N° 457 approuvant le plan de campagne du deuxième semestre 1938 du secteur de la trypanosomiase.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 354 en date du 27 juin 1938 organisant le fonctionnement du service de prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le plan de campagne du deuxième semestre 1938 du secteur de la trypanosomiase tel qu'il a été élaboré par le conseil consultatif dudit secteur dans sa séance du 31 juillet 1938.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

PROCÈS VERBAL

L'an mil neuf cent trente huit et le trente et un juillet, à quinze heures, le conseil consultatif du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase, nommé par décision n° 505 du 29 juin 1938, s'est réuni conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté n° 354 du 27 juin 1938.

Étaient présents :

M. Le médecin commandant Bidot, chef de service Président

M.M. Raoul, médecin lieutenant,  
Maillet, chef de la subdivision de Lama-Kara,  
Dabezies, chef de la subdivision des travaux publics du haut-Togo,  
Mancion, chef de circonscription agricole du nord,  
Palanga, chef supérieur des Kabrès,  
Birega, chef supérieur des Lossos.

M.M. Mouragues, chef du cabinet du Commissaire de la République, Bérard, chef du bureau des finances, Pialoux, chef du service des travaux publics, assistaient à la séance.

Le plan de campagne du deuxième semestre 1938 est soumis au conseil.

\* \*

A. — PROPHYLAXIE MÉDICALE

Le programme des circuits présenté par le médecin commandant chef de service pour les secteurs nos 1, 2, 3 et 4 est adopté par le conseil consultatif (cf. pièces annexes n° 1).

\* \*

B. — PLAN DE CAMPAGNE DES CONSTRUCTIONS

Après examen des propositions du médecin commandant, chef de service, la liste des campements et hangars à construire est approuvée (cf. pièce annexe n° 2) sous les réserves suivantes :

a) — Campements européens

Les constructions ci-après classées en premier ordre passent en deuxième ordre :

1<sup>o</sup> — Subdivision de Sokodé : Agoulou — Paratou.

2<sup>o</sup> — Subdivision de Bassari : Kabou — Dako — Guérin — Kouka — Kidjaboum — Katchamba.

3<sup>o</sup> — Cercle de Mango : A supprimer : Bogou — Nano — Dapango.

4<sup>o</sup> — Subdivision d'Atakpamé : A supprimer : Pagala. En deuxième ordre : Agbandi — Akaba — A mettre en toute première urgence : installation à Blitta.

5<sup>o</sup> — A ajouter : Pagouda :

Pharmacie d'approvisionnement (couverture en tôles, béton et ciment) . . . . . 16.000

Hangar de traitement . . . . . 2.500

Hangar de Farendé . . . . . 3.500

Hangar de Défalé . . . . . 3.000

Campement européen de Pjia . . . . . 1.000

Hangar de Pessaré . . . . . 3.000

Hangar de Boufalé . . . . . 1.000

Hangar de Kémériida . . . . . 2.000

Entretien des bâtiments . . . . . 5.000

Total . . . . . 37.000

b) — Campements de médecins auxiliaires

Tous classés en deuxième ordre sauf ceux de Mango — Sokodé — Bassari — Anié.

\* \*

La commission décide d'adopter en ce qui concerne les constructions prévues les points suivants :

a) Pour tous travaux : à exécuter par l'administration territoriale d'après les plans dressés par les travaux publics.

b) Les bâtiments seraient exécutés en matériaux du pays (sauf pharmacie d'approvisionnement).

c) Pour les campements européens, type adopté : Yadé Sud-Kara.

\* \*

C. — PROPHYLAXIE AGRONOMIQUE ET SOCIALE

2<sup>e</sup> Semestre 1938 :

Sous-secteur n° 1

a) Nord Binah jusqu'à Kéran et affluents de Mas-sédéna jusqu'au confluent de Kéran : 3 groupes pour travaux de débroussement complet et d'entretien.

b) Affluents rive gauche sud-est Kara : 2 groupes pour travaux de remise en état et d'entretien.

Sous-secteur n° 2

a) Sud-ouest Kara jusqu'à Sara-Kaoua : 3 groupes.

b) Rivière Sala (Bafilo) et canton Soudou : débroussement : 1 groupe.

c) Région Bafilo jusqu'à Dako : 1 groupe.

d) Région Nord-Kaoua : 1 groupe.

Sous-secteur n° 3

a) Rivière Kagbanda et ultérieurement Niankpé jusqu'à confluent Kara : 2 groupes.

b) Rivière Bolé : 1 groupe de 40 hommes.

Sous-secteur n° 4

Mango — Etude pour 1939.

Zone d'émigration

Prophylaxie agronomique autour des agglomérations et des points de ravitaillement d'eau.

A la demande de M. Mancion qui fait remarquer que la prophylaxie agronomique ne doit pas aboutir à un déboisement tel que la vie du pays en soit menacé, le médecin chef précise que la prophylaxie s'effectuera dans la zone d'existence d'une agglomération (alentours des villages et des points de ravitaillement d'eau). Quand le danger sera trop grand : s'efforcer à déplacer le village lui-même.

M. Maillet attire l'attention du conseil sur les inconvénients que présente la délivrance de passeports administratifs avant l'examen sanitaire : l'indigène se rendant dans le sud doit se présenter aux bureaux de la subdivision et se rendre ensuite à une équipe de prospection, puis passer à Lama-kara. Ces allées et venues ne peuvent qu'encourager la fraude.

Le chef de subdivision fait remarquer que ce système qui, existant en 1937, avait été supprimé eu accord avec les autorités médicales. Depuis cette époque l'émigrant se présentait à l'équipe de prospection la plus proche de son village ; il venait ensuite à Lama-Kara : le nombre de passeports délivrés a été de ce fait considérablement accru.

Le docteur Raoult répond que les nouvelles mesures réduisent les travaux du bureau imposés aux équipes de prospection. Elles n'ont plus de ce fait à établir des listes de passeports qui ralentissent considérablement l'activité des équipes.

Le médecin chef du service propose que la délivrance des passeports ait lieu, au point de vue moda-

lités, comme M. Maillet le propose, mais ce, à jour fixe une fois par semaine.

M. Maillet accepte cette proposition.

Le médecin commandant indique qu'en accord avec le chef de cabinet et le chef du bureau des finances, les agents recenseurs ont été affectés comme suit :

Sous-secteur n° 1 : Gnofam Mani ;

Sous-secteur n° 2 : Hantz Richard ;

Sous-secteur n° 3 : Tchakorom Honoré ;

Sous-secteur n° 4 : Venance Gabriel.

Ce dernier rejoindra le poste filtre de Blitta dès construction des locaux et sera remplacé par un agent recenseur qui sera désigné par le Commissaire de la République.

\*  
\* \*

La séance est levée à dix-sept heures.

En foi de quoi le présent procès-verbal a été établi les jour, mois et an que dessus pour servir et valoir ce que de droit.

*Le président,*

Dr. Bidot.

*Les membres,*

Maillet, Raoult, Pialoux, Dabezies, Mourragues, Bérard.

Approuvé :

Lomé, le 5 août 1938.

*Le Commissaire de la République,*

L. MONTAGNÉ.

(PIECES ANNEXES N° 1)

## PLAN DE CAMPAGNE — 2<sup>ème</sup> Semestre 1938

### PROGRAMME DES CIRCUITS

#### SOUS-SECTEUR N° 1

CANTONS	POPULATION RECENSEE	DATE APPROXIMATIVE DEBUT ET FIN	OBSERVATIONS
Lassa	11.755	4-7 à début août	Terres revues à cette époque. En raison du nombre d'anciens malades dépistés en 1935 susceptibles d'être exemptés en 1938.
Kouméa	15.786	début août au 10-10	
Niamtougou	17.925	10-10 au 10-12	
Kétao	5.200	10-12 au 31-12	

#### SOUS-SECTEUR N° 2

CANTONS	POPULATION RECENSEE	DATE APPROXIMATIVE DEBUT ET FIN	OBSERVATIONS
Ténéga	3.000	Du 4 juillet au 16-7	La terre de Ténéga quoique appartenant au sous-secteur n° 1 a été visitée par l'équipe n° 2 (période de transition).
Pya	7.500	Du 16 juil. au 20-8	Très approximatif à cause des déménagements.
Yadé Sud-Kara	6.218	Du 20-8 au 24-9	
Aoundjello			
Abouda	2.286	Du 24-9 au 10-10	Très approximatif, jamais systématiquement prospecté.
Landa-Pozenda			
Dako	1.500	Du 10-10 au 16-10	Très approximatif jamais prospecté.
Djamdé			
Cantons Lossos	8.500	Du 18-10 au 20-11	Très approximatif jamais prospecté.
Route Mango			
Kandé	7.348	Du 21-11 au 21-12	Très approximatif jamais prospecté.
Atoloté			
	5.435	Du 22-12 au 15-1	

## SOUS-SECTEUR N° 3

CANTONS	POPULATION RECENSEE	DATE APPROXIMATIVE DEBUT ET FIN	OBSERVATIONS
Kabou	5.136	Du 10 octobre au	Très approximatif.
Santé Haut	1.309	15 novembre	Jamais prospecté systématiquement.
Bassari	8.119	Du 15-11 au 15-12	Jamais prospecté systématiquement.

## SOUS SECTEUR N° 4

Le cours des infirmiers prendra fin première quinzaine d'octobre.

A compter de cette époque le docteur Piriou fera son stage dans une équipe de prospection (durée environ 20 jours). Il entreprendra à partir de fin novembre la prospection de Pagala, Agbandi, Blitta, Défalé Bocco, Langabou, Tchamié, Ogou.

(PIECES ANNEXES N° 2)

## PROGRAMME DES TRAVAUX

HANGARS A CONSTRUIRE PAR ORDRE D'URGENCE 1938  
AVEC CAMPEMENTS (CERCLE D'ATAKPAME)

HANGARS orientés est-ouest et ouverts au nord	Dimensions	Campe-ment européen	Campe-ment médecin auxiliaire	Cases rondes pour le personnel	Garage	Bâti-ments pour petit laboratoire et bureau	Bâti-ment eau distillée	Bâti-ment réserve matériel et médicaments	Loge-ment agent recen-seur	Cases pour commis	Cases rondes pour person-nel sé-dentaire
ANIE	35×11	Maison médecin existe (entente avec TP)	2 1 <sup>o</sup> ordre	40	p. 2 camions	1	1	1	1	2	4
NIAMTOUKOPE	8×4										
DJEREHOUYE	8×4										
PALAKOKO	8×4										
AKABA	25×8										
	8×4	1 1 <sup>o</sup> ordre	1 1 <sup>o</sup> ordre	40	p. 2 camions						
KPESSI	25×8										
	8×4	1 2 <sup>o</sup> ordre	1 2 <sup>o</sup> ordre	40	p. 2 camions						
SOUSSOUKPARO	8×4										
NIAMASSILE	12×6										
MORETOU	8×4										
PAGALA	25×8										
	8×4	1 1 <sup>o</sup> ordre	1 1 <sup>o</sup> ordre	40	p. 2 camions						
AGBANDI	25×8										
	8×4	1 1 <sup>o</sup> ordre	1 1 <sup>o</sup> ordre	40	p. 2 camions						
BLITTA	25×8										
DEFALE BOCTO	8×4										
LANGABOU	8×4										
TCHANIE	8×4										
OGOU	8×4										

A ANIE : Hypnoserie cases rectangulaires à 8 places nombre = 4. Première urgence à Blitta : logement, bureau, hangar de contrôle, campement pour 4 gardes.

Envoyé à M. le chef de la subdivision des T. P. du nord le 18 juillet 1938 conformément à la note de service 1332 du 6 juillet du Commissaire de la République.

## HANGARS A CONSTRUIRE AVEC CAMPEMENTS (SUBDIVISION DE SOKODE)

HANGARS	Dimensions	Campe-ment européen	Campe-ment médecin auxiliaire	Cases rondes pour personnel indigène	Garage	Bâtiment pour petit laboratoire et bureau	Bâtiment préparation eau distillée	Bâtiment réserve matériel et médicaments	Logement agent recenseur	Cases pour commis	Cases rondes personnel sédentaire
SOKODE		Construction de la maison du médecin du secteur	1 de 1 <sup>er</sup> ordre	40	1 pour 2 campe-ments	1	1	1	1	1	1
AGOULOU	35x11	1 de 1 <sup>er</sup> ordre	—	40	1 abri						
KRIKRI	12x6			12							
PASOA	12x6			12							
TCHAMBA	35x11	—	—	40	1 abri						
BALANKA	35x11	1 de 2 <sup>o</sup> ordre	1 de 2 <sup>o</sup> ordre	40	1 abri						
KOULOUMI	12x6										
KOUSSOUNTI	12x6										
CAMBOLE	12x6	Existe		12							
PARATAOU	35x11	1 de 1 <sup>er</sup> ordre	1 de 1 <sup>er</sup> ordre	40	1 abri						

HYPOSERIE : 4 cases rectangulaires (plan remis aux T. P.) à 8 places avec cuisine — un abri pour menuisier ad libitum.

Envoyé à M. le chef de la subdivision des T. P. du nord le 18 juillet 1938 conformément à la note de service 1332 du 6 juillet du Commissaire de la République.

## HANGARS A CONSTRUIRE PAR ORDRE D'URGENCE 1938 AVEC CAMPEMENTS (SUBDIVISION DE BASSARI)

HANGARS	DIMENSIONS	CAMPEMENT EUROPÉEN	CAMPEMENT MÉDECIN AUXILIAIRE	CASES RONDES POUR LE PERSONNEL	GARAGE
Bassari	35x11	1 de 1 <sup>er</sup> ordre	1 de 1 <sup>er</sup> ordre	40	pour 2 autos
Kinpekou	12x6				
Kabou	35x11 (existant à compléter par 2 ailes de 12x6)	—	—	40 (faites)	1 abri
Dako	35x11	—	—	40	—
Santé Haut	12x6	1 de 2 <sup>o</sup> ordre		12	
Navaré	12x6	Existe		12	—
Guerin Kouka	35x11	1 de 1 <sup>er</sup> ordre	—	40	—
Kitjaboun	35x11	—	—	40	—
Katchamba	35x11	—	—	40	—
Namon	25x8	1 de 2 <sup>o</sup> ordre		12	

Envoyé à M. le chef de la subdivision des T. P. du nord le 18 juillet 1938 conformément à la note de service 1332 du 6 juillet 1938 du Commissaire de la République.

## HANGARS A CONSTRUIRE

### AVEC CAMPEMENTS (CERCLE DE MANGO)

HANGARS	Dimensions	Campement européen	Campement médecin auxiliaire	Cases rondes pour personnel	Garage	Bâtiment pour petit laboratoire et bureau	Bâtiment distillation eau	Bâtiment réserve matériel et médicaments	Logement agent recenseur	Cases pour commis	Cases rondes pour personnel sédentaire
KANDE	35x11	existe	1	40	Existe						
ATOLOTE	12x6	1 de 2 <sup>o</sup> ordre	12 <sup>o</sup> ordre	20		1	1	1	1	2	4
MANGO	35x11	Maison Médecin secteur	11 <sup>o</sup> ordre	40	1 p. 2 camions						
SOLA TAMBERMA	12x6	12 <sup>o</sup> ordre	12 <sup>o</sup> ordre	20							
TAPOUNTÉ	12x6	—	—	20							
NADOBA	12x6	—	—	20							
KOUTOUPA	12x6	—	—	20							
BOGOU	35x11	11 <sup>o</sup> ordre	11 <sup>o</sup> ordre	40	1 p. 1 camion						
NANO	35x11	—	—	40	—						
DAPANGO	35x11	—	—	40	—						

A Mango: HYPNOSERIE : case rectangulaire à 8 places nombre = 10 (voir modèle Sokodé).

Envoyé à M. le chef de la subdivision des T. P. du nord le 18 juillet 1938 conformément à la note de service 1332 du 6 juillet 1938 du Commissaire de la République.

### PROGRAMME

#### de prophylaxie agronomique sociale

#### 2<sup>e</sup> Semestre 1938 :

##### Sous-secteur n° 1

a) Nord Binah jusqu'à Kéran et affluents de Massédéna jusqu'au confluent de Kéran : 3 groupes pour travaux de débroussement complet et d'entretien.

b) Affluents rive gauche sud-est Kara : 2 groupes pour travaux de remise en état et d'entretien.

##### Sous-secteur n° 2

a) Sud-ouest Kara jusqu'à Sara-Kaoua : 3 groupes.  
b) Rivière Sala (Bafilo) et canton Soudou : débroussement : 1 groupe.

c) Région Bafilo jusqu'à Dako : 1 groupe.

d) Région nord-Kaoua : 1 groupe.

##### Sous-secteur n° 3

a) Rivière Kagbanda et ultérieurement Nianké jusqu'à confluent Kara : 2 groupes.

b) Rivière Bolé : 1 groupe de 40 hommes.

##### Sous-secteur n° 4

Mango — Etude pour 1939.

##### Zone d'émigration

Prophylaxie agronomique autour des agglomérations et des points de ravitaillement d'eau.

#### Organisation d'une loterie

ARRETE No 458 autorisant l'organisation au territoire du Togo d'une loterie au bénéfice des œuvres du comité local de l'Union des Femmes de France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 410 du code pénal;

Vu la demande en date du 10 août 1938 du comité local de l'Union des femmes de France;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité local de l'Union des Femmes de France est autorisé à organiser au territoire du Togo placé sous le mandat de la France une loterie dont le produit sera consacré aux œuvres gérées par le Comité.

ART. 2. — Le nombre des billets dont l'émission est autorisée est fixé à 5.000.

ART. 3. — Le prix du billet est fixé à 2 francs.

ART. 4. — Le tirage de la loterie aura lieu à Lomé le 4 septembre 1938 sous le contrôle du directeur de police.

ART. 5. — L'administrateur en chef, commandant le cercle du sud et le directeur de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

### ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

#### PERSONNEL EUROPÉEN

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

##### Affectations

Par arrêté n° 2315 en date du :

12 juillet 1938 du Gouverneur Général de l'A. O. F. Haut-Commissaire de la République au Togo. — M. Garcin, président du tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Lomé.

est nommé président ad hoc du tribunal de première instance de Cotonou, pour juger les affaires correctionnelles, en instance dont tous les magistrats du siège du tribunal de Cotonou ont précédemment connu comme procureur de la République ou comme juge d'instruction.

Par décisions n° 606, 607, 612, et 617 des :

9 août 1938. — Monsieur Roby, sous-lieutenant d'administration, désigné pour servir hors cadres au Togo, et débarqué à Lomé le 4 août 1938, est nommé comptable gestionnaire de l'hôpital de Lomé et régisseur de la caisse d'avance en remplacement de Mr. Boutaud, capitaine d'administration, rapatriable.

Le sergent-chef Cornec Michel est affecté à Anécho à compter du 18 juillet 1938 pour y commander la 4<sup>e</sup> section de milice.

11 août 1938. — L'adjudant d'infanterie coloniale Pomarède Etienne nouvellement désigné pour servir hors-cadres au Togo, débarqué à Lomé le 4 août 1938 du s/s « Touareg », est mis à la disposition du capitaine commandant les forces de police du Territoire, à Lomé.

13 août 1938. — M. Tavera, chef de district de 1<sup>re</sup> classe est nommé géomètre ad-hoc, en l'absence d'un géomètre titulaire.

Il occupera cumulativement cette fonction avec celle de chef du 3<sup>e</sup> district du service élémentaire de la voie et des bâtiments.

#### Commissions d'avancement

Par décision n° 623 du :

15 août 1938. — Les commissions d'avancement du personnel européen des cadres supérieurs de l'enseignement et de la police se réuniront sur la convocation de leur président dans les bureaux du Commissariat de la République, en vue d'établir le tableau d'avancement dudit personnel pour le deuxième semestre 1938.

Ces commissions sont composées de la façon suivante :

#### Pour les deux commissions :

M.M. Gradassi, administrateur en chef des colonies	} <i>Président</i>
Mouragues, administrateur-adjoint des colonies, chef du cabinet du Commissaire de la République,	
Bérard, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau des finances,	} <i>Membres</i>
Champion, instituteur principal	

} *Secrétaire sans voix délibérative*

#### Enseignement :

M. Siro, instituteur principal H.C., chef du service de l'enseignement,	} <i>Membres</i>
M <sup>me</sup> Siro, institutrice principale H.C.,	
M. Thomas, instituteur principal.	

#### Police :

M.M. Perret, adjoint principal H.C. des services civils,	} <i>Membres</i>
Gaudonville, adjoint principal H.C. des services civils,	

#### Détachement

Par arrêté n° 460 du :

13 août 1938. — M. Dubois Philippe, adjoint de 2<sup>e</sup> cl. des services civils du Togo, est placé, sur sa demande, en service détaché en Inini dans la position de congé hors cadres et sans solde pour une durée de cinq ans dans les conditions prévues à l'article 11 du décret de 1<sup>er</sup> novembre 1928 organisant la caisse intercoloniale des retraites.

Pendant son détachement, il continuera à figurer dans le cadre des services civils du Togo et conservera ses droits à l'avancement et à la retraite.

#### Mise en disponibilité

Par arrêté n° 461 du :

13 août 1938. — M. Jagu, adjoint de 1<sup>re</sup> classe des services civils du Togo, est placé en position de disponibilité pour une nouvelle et dernière période d'une année pour compter du 10 août 1938.

#### Reclassement

Par arrêté n° 455 du 9 avril 1938. — La situation, dans le cadre local de l'enseignement du Togo, de M<sup>me</sup> Patanchon est révisée de la façon suivante :

*Au 1<sup>er</sup> janvier 1931 :*

Institutrice principale après 2 ans.

*Au 1<sup>er</sup> avril 1933 :*

Institutrice principale après 4 ans.  
(échelon automatique)

*Au 31 décembre 1933 :*

Reclassée institutrice principale de 3<sup>e</sup> classe.

*Au 1<sup>er</sup> avril 1935 :*

Institutrice principale de 2<sup>e</sup> classe.  
(choix)

*Au 1<sup>er</sup> avril 1937 :*

Institutrice principale de 1<sup>re</sup> classe.  
(choix)

La situation, dans le cadre local de l'enseignement du Togo, de M. Champion est révisée de la façon suivante :

*Au 8 décembre 1930 :*

Instituteur ordinaire avant 18 mois (conserve une ancienneté de 2 ans 8 mois 8 jours dont 2 ans 20 jours de séjour colonial).

*Au 1<sup>er</sup> janvier 1931 :*

Instituteur ordinaire après 18 mois.  
(échelon automatique)

*Au 1<sup>er</sup> avril 1932 :*

Instituteur principal avant 2 ans (conserve une ancienneté de 1 an 6 mois pour rappel services militaires, arrêté du 25 juillet 1932).

(promotion au choix)

*Au 1<sup>er</sup> octobre 1932 :*

Instituteur principal après 2 ans.  
(échelon automatique, tous rappels épuisés).

*Au 31 décembre 1933 :*

Reclassé instituteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Au 1<sup>er</sup> octobre 1934 :*

Instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe.  
(choix)

*Au 1<sup>er</sup> octobre 1936 :*

Instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe.  
(choix)

La situation, dans le cadre local de l'enseignement du Togo, de M. Combes est révisée de la façon suivante :

*Au 8 décembre 1930 :*

Instituteur ordinaire avant 18 mois (conserve une ancienneté de 4 ans 11 mois 8 jours dont 2 ans 3 jours de séjour colonial et 1 an pour rappel services militaires).

*Au 1<sup>er</sup> janvier 1931 :*

Instituteur ordinaire après 18 mois.  
(échelon automatique)

*Au 27 janvier 1932 :*

Instituteur principal avant 2 ans (ancienneté).  
( tous rappels épuisés)

*Au 31 décembre 1933 :*

Reclassé instituteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Au 27 janvier 1934 :*

Instituteur de 1<sup>re</sup> classe.  
(choix)

*Au 27 janvier 1936 :*

Instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe.  
(choix)

Promotion avancée au 16 janvier 1936 du point de vue exclusif de l'ancienneté.

(arrêté du 1<sup>er</sup> février 1938)

La situation dans le cadre local de l'enseignement du Togo, de M. Pallares est révisée de la façon suivante :

*Au 8 décembre 1930 :*

Instituteur ordinaire avant 18 mois (conserve 1 an 11 mois 8 jours d'ancienneté dont 1 an 3 mois 25 jours de séjour colonial).

*Au 1<sup>er</sup> janvier 1931 :*

Instituteur ordinaire après 18 mois.  
(échelon automatique)

*Au 31 décembre 1933 :*

Reclassé instituteur de 4<sup>e</sup> classe (conserve 5 ans 11 mois 23 jours d'ancienneté dont 2 ans 3 mois 5 jours de séjour colonial, 1 an 6 mois de bonification (arrêté du 12 octobre 1933) et 1 an 5 mois 23 jours de rappel pour services militaires (décision du 31 décembre 1933)).

*Au 1<sup>er</sup> janvier 1934 :*

Instituteur de 3<sup>e</sup> classe (conserve 3 ans 11 mois 23 jours d'ancienneté dont 1 an de séjour colonial, 1 an 6 mois de bonification et 1 an 5 mois 23 jours de rappel pour services militaires).  
(promotion au choix)

*Au 1<sup>er</sup> janvier 1935 :*

Instituteur de 2<sup>e</sup> classe (conserve 2 ans 11 mois 23 jours d'ancienneté dont 1 an 6 mois de bonifica-

tion et 1 an 5 mois 23 jours de rappel pour services militaires).

(promotion au choix)

*Au 1<sup>er</sup> janvier 1936 :*

Instituteur de 1<sup>re</sup> classe (conserve 1 an 11 mois 23 jours d'ancienneté pour rappel services militaires).  
(promotion au choix)

*Au 1<sup>er</sup> janvier 1937 :*

Instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe (conserve 11 mois 23 jours de rappel pour services militaires).  
(promotion au choix)

La situation, dans le cadre local de l'enseignement du Togo, de M. Thomas est révisée de la façon suivante :

*Au 8 décembre 1930 :*

Instituteur ordinaire avant 18 mois (conserve 11 mois 8 jours d'ancienneté dont 11 mois 8 jours de séjour colonial).

*Au 1<sup>er</sup> janvier 1932 :*

Instituteur ordinaire après 18 mois.  
(échelon automatique)

*Au 31 décembre 1933 :*

Reclassé instituteur de 4<sup>e</sup> classe (conserve 3 ans 6 mois d'ancienneté dont 1 an 8 mois 25 jours de séjour colonial et 1 an 6 mois de bonification).

*Au 1<sup>er</sup> janvier 1934 :*

Instituteur de 3<sup>e</sup> classe (conserve une ancienneté de 1 an 6 mois pour bonification).  
(promotion au choix)

*Au 1<sup>er</sup> janvier 1935 :*

Instituteur de 2<sup>e</sup> classe (conserve une ancienneté de 6 mois pour bonification).  
(promotion au choix)

*Au 1<sup>er</sup> juillet 1936 :*

Instituteur de 1<sup>re</sup> classe (tous rappels épuisés).  
(promotion au choix)

*Au 1<sup>er</sup> janvier 1937 :*

Instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe (au point de vue exclusif de l'ancienneté pour ce dernier grade, arrêté du 1<sup>er</sup> février 1938).

Ces fonctionnaires auront droit au rappel de solde résultant de la révision de leur situation dans le cadre local du Togo.

#### **Titularisation et rappel d'ancienneté**

Par arrêté n° 440 du :

2 août 1938. — M. Cantara Louis est titularisé dans son emploi en qualité d'ouvrier d'art de 5<sup>e</sup> classe des chemins de fer du Togo.

Un rappel d'ancienneté de 1 an 4 mois 27 jours est accordé à M. Cantara au titre de service militaire obligatoire.

#### **PERSONNEL INDIGÈNE**

##### **Nomination**

Par arrêté n° 448 en date du :

7 août 1938. — Sont nommés commis d'administration de 8<sup>e</sup> classe du cadre local indigène du Togo :  
M.M. d'Almeida Félicien, agent auxiliaire  
Edoh Thomas, agent auxiliaire  
Amoussou Vigile, infirmier de 3<sup>e</sup> classe

Les agents ainsi nommés reçoivent les affectations suivantes :

M.M. d'Almeida Félicien, bureau des finances (Lomé)  
Edoh Thomas, service météorologique (Lomé)  
Amoussou Vigile, service de santé (Lomé)

### DIVERS

#### Erection du monument à la mémoire de Georges Clémenceau

Arrêté n° 351 du 20 juin 1938  
paru au journal officiel du 1<sup>er</sup> juillet 1938

TROISIEME LISTE de souscriptions recueillies par la succursale de la banque de l'Afrique occidentale pour la période du 16 au 30 juillet 1938.

#### 1° — FRANÇAIS

M.M. Roussel, administrateur des colonies . . . . .	50,—
Nativef, administrateur des colonies . . . . .	100,—
Roche, administrateur des colonies . . . . .	35,—
Moal, administrateur des colonies . . . . .	20,—
Demonio, administrateur-adjoint des colonies . . . . .	50,—
Barbero, administrateur-adjoint des colonies . . . . .	30,—
De Pedrals, administrateur-adjoint des colonies . . . . .	75,—
Burlureaux, adjoint principal hors classe des services civils . . . . .	5,—
Gaudonville, adjoint principal hors classe des services civils . . . . .	25,—
Maillet, adjoint principal des services civils . . . . .	100,—
Barma, adjoint principal des services civils . . . . .	100,—
Dassonville, adjoint principal des services civils . . . . .	10,—
Dantec, adjoint principal des services civils . . . . .	30,—
Maugis, adjoint des services civils . . . . .	25,—
Le Glatin, adjoint des services civils . . . . .	50,—
Bancel, commis des services civils . . . . .	75,—
Dr. Bidot, médecin-commandant . . . . .	50,—
Dr. Maria, médecin-capitaine . . . . .	5,—
Dr. Charlier, médecin-capitaine . . . . .	15,—
Dr. Chippaux, médecin-lieutenant . . . . .	10,—
à reporter . . . . .	860,—

reports . . . . .	860,—	
M.M. Depoutre, médecin-lieutenant . . . . .	100,—	
Mancion Jean, ingénieur d'agriculture . . . . .	5,—	
Knill, conducteur principal des travaux agricoles . . . . .	50,—	
Gaillaguet, conducteur en chef des travaux agricoles . . . . .	10,—	
Dabezies, adjoint technique des travaux publics . . . . .	25,—	
Mandon, surveillant des travaux publics . . . . .	15,—	
Mgr. Strebler, préfet apostolique de Sokodé . . . . .	15,—	
R. P. Dauphin . . . . .	5,—	
Curtat Paul, commerçant . . . . .	25,—	1.110,—

#### 2° — EUROPÉENS AUTRES QUE LES FRANÇAIS

M.M. Kinart, commerçant . . . . .	100,—	
Sermisoni, commerçant . . . . .	100,—	
Schoch, commerçant . . . . .	25,—	225,—

#### 3° — TOGOLAIS CERCLE DU SUD Subdivision de Lomé

M.M. Goyiho, chef de quartier . . . . .	15,—	
Eso, chef de quartier . . . . .	15,—	
Egbi, chef de quartier . . . . .	15,—	
Chicata, chef de quartier . . . . .	15,—	
Yakanou, chef de quartier . . . . .	15,—	
Aglago, chef de quartier . . . . .	15,—	
Kpozo, chef de quartier . . . . .	15,—	
Agbeve, chef de quartier . . . . .	15,—	
Akpalo, chef de quartier . . . . .	15,—	
Akpalo Comla, chef de quartier . . . . .	15,—	
Alakpa, chef de canton . . . . .	100,—	
Apalo, chef de quartier . . . . .	117,—	
Adjevi, chef de quartier . . . . .	66,—	
Tamaklo, chef de quartier . . . . .	141,—	
Gahibo, chef de quartier . . . . .	147,—	
Yebé, chef de quartier . . . . .	9,—	
Gbévé, cultivateur et chef de quartier . . . . .	110,—	
Aglago, cultivateur et chef de quartier . . . . .	76,—	
Esso, cultivateur et chef de quartier . . . . .	110,—	
Kpozo, cultivateur et chef de quartier . . . . .	120,—	
Koévo, cultivateur et chef de quartier . . . . .	60,—	
Alin, cultivateur et chef de quartier . . . . .	100,—	
Gologo, cultivateur et chef de quartier . . . . .	50,—	
Sogbo, cultivateur et chef de quartier . . . . .	50,—	
à reporter . . . . .	1.406,—	1.335,—

<i>reports</i> . . . . .	1.406,—	1.335,—
M.M. Gnanlepessi, cultivateur et chef de quartier . . . . .	60,—	
Ekpo, cultivateur et chef de quartier . . . . .	40,—	
Sehoh Gabriel, surveillant des routes . . . . .	5,—	
Ajalle, cultivateur et chef de village . . . . .	70,—	
Tété Agbové, cultivateur et chef de village . . . . .	32,—	
Loh, cultivateur et chef de village . . . . .	32,—	
Djika, cultivateur et chef de village . . . . .	32,—	
Kondo, cultivateur et chef de village . . . . .	18,—	
Ali, cultivateur et chef de village . . . . .	28,—	
Sodoga, cultivateur et chef de village . . . . .	38,—	
Aklassou, cultivateur et chef de canton . . . . .	362,—	
Nomagnon Agouzé, cultivateur et chef de quartier . . . . .	25,—	
Amouzou Nyamanyo, cultivateur et chef de quartier . . . . .	25,—	
Kamassa Ahia, cultivateur et chef de quartier . . . . .	13,—	
Latsu Agbaglo, cultivateur . . . . .	13,—	
Tikplonou Mokli, cultivateur . . . . .	25,—	
Kpogo Awise, cultivateur . . . . .	25,—	
Adotevi Barthélémy, commis d'administration . . . . .	5,—	
Hiagbe Dodo, cultivateur . . . . .	25,—	
Dokenou, cultivateur et chef de canton . . . . .	400,—	
Kpogo, cultivateur et chef de quartier . . . . .	20,—	
Taga, cultivateur et chef de quartier . . . . .	35,—	
Botor, cultivateur et chef de quartier . . . . .	25,—	
Sédjro, cultivateur et chef de canton . . . . .	65,—	
Agbévé, cultivateur et chef de quartier . . . . .	35,—	
Kpeto, cultivateur et chef de village . . . . .	60,—	
d'Almeida Charles, commis d'administration principal . . . . .	10,—	
Victor Codjo, employé de commerce . . . . .	25,—	
Doh Albert, employé de commerce . . . . .	10,—	
<i>à reporter</i> . . . . .	2.964,—	1.335,—

<i>reports</i> . . . . .	2.964,—	1.335,—
M.M. Johnson B. K. Gabriel, employé de commerce . . . . .	15,—	
da Cruz Gratien, employé de commerce . . . . .	5,—	
Lawson Fred, employé de commerce . . . . .	5,—	
Abaglo Raphaël, employé de commerce . . . . .	5,—	
Bandeira Robert, employé de commerce . . . . .	5,—	
Goerke Jean, employé de commerce . . . . .	10,—	
Pethos Mathias, employé de commerce . . . . .	3,—	
Adado Sani, cultivateur et chef de canton . . . . .	20,—	
Adjaka Agbolo, cultivateur et chef de village . . . . .	20,—	
Agbotsé Gbonfu, cultivateur et chef de village . . . . .	20,—	
Amoussou Viglo, cultivateur et chef de village . . . . .	20,—	
Kuassivi Nudo, cultivateur et chef de village . . . . .	20,—	
Gbetsogbé, cultivateur et chef de village . . . . .	20,—	
Doevi Mensan, cultivateur et chef de village . . . . .	20,—	
Baka Ashigbi, cultivateur et chef de village . . . . .	20,—	
Boboloé Sehonou, cultivateur et chef de village . . . . .	20,—	
Amoussou Adokou, cultivateur et chef de village . . . . .	20,—	
		3.212,—

## SUBDIVISION DE TSÉVIÉ

M.M. Paty Daniel, interprète principal . . . . .	5,—	
Abaglo Cosme, commis d'administration . . . . .	5,—	
Houessou Jean, commis d'administration . . . . .	5,—	
Sebena Aboni, couturière . . . . .	5,—	
Sewouavi Nicolas, mécanicien-conducteur . . . . .	5,—	
Sanlevo Antoine, commis auxiliaire . . . . .	3,—	
Akakpo Bernard, commis auxiliaire . . . . .	3,—	
Yaovi Casimir, tailleur . . . . .	5,—	
Fiagbe, boutiquier . . . . .	5,—	
Kanou Dominique, boutiquier . . . . .	5,—	
Dossou Vincent, boutiquier . . . . .	10,—	
<i>à reporter</i> . . . . .	56,—	4.547,—

<i>reports</i> . . . . .	56,—	4.547,—
M.M. Anipa Mathias, boutiquier	5,—	
Ahiatsi Arnold, acheteur de produits . . . . .	5,—	
Fiawoo Emmanuel, boutiquier . . . . .	5,—	
Agbemavor John, boutiquier . . . . .	5,—	
Mensavi Michel, boutiquier . . . . .	5,—	
Gayome John, chauffeur . . . . .	5,—	
Gadegbekou Gustave, acheteur de produits . . . . .	5,—	
Djabakou Joseph, boutiquier . . . . .	5,—	
Vodjogbe Alex, propriétaire . . . . .	5,—	
Missode Charles, tailleur . . . . .	5,—	
Amouzou Ahadji, acheteur de produits . . . . .	5,—	
Sossah Aloysius, boutiquier . . . . .	5,—	
Agbetossou Vitus, boutiquier . . . . .	2,—	
Adjo Alao, colporteur . . . . .	5,—	
Acolatsé Moïse, boutiquier . . . . .	5,—	
Atikpo Emilia, monitrice . . . . .	5,—	
Kouévi Gabriel, aide-médecin . . . . .	5,—	
Maglo Richard, chef de canton . . . . .	10,—	
Kpeglo Laurent, acheteur de produits . . . . .	8,—	
Kavégué Joseph, acheteur de produits . . . . .	2,50	
Kavégué Boniface, boutiquier . . . . .	2,50	
Maglo Johannes, cultivateur . . . . .	2,—	
Maglo Andréas, cultivateur . . . . .	2,—	
Garba Dossou, colporteur . . . . .	4,—	
Komlan Léon, mécanicien . . . . .	5,—	
Maglo Soulé, cultivateur . . . . .	2,—	
d'Almeida Emmanuel, catéchiste . . . . .	5,—	
de Souza Albert, boutiquier . . . . .	10,—	
Attigbé Francis, boutiquier . . . . .	5,—	
Mawoussi Aloysius, propriétaire . . . . .	5,—	
Koffi Sivomey, boutiquier . . . . .	5,—	
Wodi Gustave, acheteur de produits . . . . .	5,—	
d'Almeida Jules, boutiquier . . . . .	2,50	
<i>à reporter</i> . . . . .	213,50	4.547,—

<i>reports</i> . . . . .	213,50	4.547,—
M.M. Aila Joseph, surveillant de cultures . . . . .	2,50	
Seshie Emmanuel, boutiquier . . . . .	2,—	
d'Almeida Sylvestre, boutiquier . . . . .	5,—	
Ketempi Sylvanus, acheteur de produits . . . . .	5,—	
Doke Dessous, cultivateur et chef de village . . . . .	810,—	
Djodji, cultivateur et chef de village . . . . .	1.010,—	
Esse Touglo, cultivateur et chef de village . . . . .	1.110,—	
Adjovi Aka, cultivateur et chef de village . . . . .	815,—	
Ahli Gadossodji, cultivateur et chef de village . . . . .	950,—	
Agba Togbé, cultivateur et chef de canton . . . . .	610,—	
Tété Gahou, cultivateur et chef de village . . . . .	310,—	
Adokou Kondo, cultivateur et chef de village . . . . .	715,—	
Zoumédo, cultivateur et chef de village . . . . .	355,—	
Amédiga Zogran, cultivateur et chef de village . . . . .	715,—	
Baba Apétévi, cultivateur et chef de village . . . . .	970,—	
Aziamale Dogba, cultivateur et chef de village . . . . .	670,—	
Aziaba Dali, cultivateur et chef de village . . . . .	750,—	
Kodjo Boutamékpo, cultivateur et chef de village . . . . .	670,—	
Baka Alou, cultivateur et chef de village . . . . .	60,—	
Atigan Téka, cultivateur et chef de village . . . . .	25,—	
Loglo Atandji, cultivateur et chef de village . . . . .	10,—	
Kavégué Glonkpo, cultivateur et chef de village . . . . .	35,—	
Mama Zambarma, cultivateur et chef de village . . . . .	5,—	
Maglo Richard, cultivateur et chef de canton . . . . .	483,—	
Akoutcha Avogan, cultivateur et chef de village . . . . .	3.000,—	
Ganavou Akpo, cultivateur et chef de village . . . . .	725,—	
Poussessin, cultivateur et chef de village . . . . .	400,—	
Agbleke, cultivateur et chef de village . . . . .	1.520,—	
<i>à reporter</i> . . . . .	16.951,—	4.547,—

	<i>reports</i>	16.951,—	4.547,—
M.M. Kossi Aziatroga, cultivateur et chef de village	1.100,—		
Agbalegnon, cultivateur et chef de village	520,—		
Somana Adjablé, cultivateur et chef de village	1.876,—		
Tengué Tessou, cultivateur et chef de village	1.845,—		
Kodjo Avlime, cultivateur et chef de village	1.620,—		
Maglo Sadji, cultivateur et chef de village	1.610,—		
Davoui Aziaba, cultivateur et chef de village	1.576,—		
Avogbedo, cultivateur et chef de village	1.600,—		
Djedje Nomagnon, cultivateur et chef de village	1.144,—		
Dagadou Dokou, cultivateur et chef de village	2.692,—		
Aléké Eté, cultivateur et chef de canton	15,—		
Logossou Djonou, cultivateur et chef de village	20,—		
Messan Kouma, cultivateur et chef d'équipe	10,—		
Djoka Adodounou, cultivateur	10,—		
Banamina Edouard, cultivateur	5,—		
Gbedema Noglo, cultivateur	20,—		
Dakou Félix, cultivateur	20,—		
Komlan Zodekpa, cultivateur et chef de village	25,—		
Goka Laurent, boutiquier	5,—		
Seshie Francis, boutiquier	5,—		
Sant'Anna Gérard, boutiquier	5,—		
Mensah Placca, boutiquier	5,—		
Akpah, boutiquier	2,—		
Sallah, boutiquier	2,—		
Kouévi Cyrius, préposé des douanes	5,—		
Kluvi Vitus, boutiquier	5,—		
Tengué John, acheteur de produits	8,—		
Apalo Hubert, cultivateur et chef de village	505,—		
Kpata Aguédé, cultivateur et chef de canton	525,—		
Adete, cultivateur et chef de village	176,—		
Deta, cultivateur et chef de village	192,—		
<i>à reporter</i>	34.099,—	4.547,—	

	<i>reports</i>	34.099,—	4.547,—
M.M. Eklou, cultivateur et chef de village	80,—		
Amegbleto, cultivateur et chef de village	130,—		
Ekpe, cultivateur et chef de village	60,—		
Apédo Aziaga, cultivateur et chef de village	50,—		
Tété Gadjó, cultivateur et chef de village	190,—		
Pekpe, cultivateur et chef de village	150,—		
Agniko, cultivateur et chef de village	615,—		
Koueviakoue Hubert, cultivateur et chef de village	340,—		
Galley, cultivateur et chef de village	280,—		
Mohe, cultivateur et chef de village	250,—		
Hiafo, cultivateur et chef de village	400,—		
Akpahé Anatifo, cultivateur et chef de village	510,—		
Doé Ebénézer, mécanicien	3,—		
Ahoussavi Wouanou, cultivateur	4,—		
Komlan Kpotoufé, cultivateur	2,—		
Akpaka Dopégnon, cultivateur et chef de canton	25,—		
Agbovi Améblé, cultivateur et chef de village	10,—		
Ahama Adédzé, cultivateur et chef de village	10,—		
Aklassou Amégankpo, cultivateur et chef de canton	50,—		
Foli Katé, cultivateur et chef de village	50,—		
Dadougbo Kpoméghé, cultivateur et chef de village	40,—		
Agbetossou Gota, cultivateur et chef de village	30,—		
Assilenou Maglo, cultivateur et chef de village	50,—		
Kpétigo Jean, cultivateur et chef de village	10,—		
Kpogo Agbéssi, cultivateur et chef de village	15,—		
Gaka Daténo, cultivateur et chef de village	50,—		
Tengué Trévé, cultivateur et chef de village	50,—		
Agboke, cultivateur et chef de village	25,—		
Akpakpo Tozo, cultivateur et chef de village	15,—		
<i>à reporter</i>	37.593,—	4.547,—	

	<i>reports</i>	37.593,—	4.547,—
M.M. Sadjì Halo, cultivateur et chef de village . . .	25,—		
Ahougnon Kpoto, cultivateur et chef de village . . .	10,—		
Akpakpo Hové, cultivateur et chef de village . . .	15,—		
Landjro, cultivateur et chef de village . . . . .	10,—		
Ahouangbato, cultivateur et chef de village . . .	20,—		
Baba Hayibò, cultivateur et chef de village . . .	65,—		
Touglo Kpoguéli, cultivateur et chef de village . . .	20,—		
Apéti, cultivateur et chef de canton . . . . .	25,—		
Edivi Kpahé, cultivateur et chef de village . . .	20,—		
Nourma Boukari, cultivateur et chef de village . . .	10,—		
Diavo, cultivateur et chef de village . . . . .	10,—		
Gbogàn Zemelo, cultivateur et chef de village . . .	10,—		
Hégnon Gbogàn, cultivateur et chef de village . . .	25,—		
Gueli Zekpo, cultivateur et chef de village . . .	10,—		
Aba Sejro, cultivateur et chef de village . . . . .	25,—		
Abotchi Aziagbédé, cultivateur et chef de village . . .	15,—		
Souka Djagnikpla, cultivateur et chef de village . . .	20,—		
Messan Nomadji, cultivateur et chef de village . . .	40,—		
Adognon Enemi, cultivateur et chef de village . . .	15,—		
Doke Agouzé, cultivateur et chef de village . . .	25,—		
Aziagble Alaba, cultivateur et chef de village . . .	30,—		
Sekle Hayibo, cultivateur et chef de village . . .	25,—		
Gbogàn Donou, cultivateur et chef de village . . .	20,—		
Tchitou Kodjo, cultivateur et chef de village . . .	10,—		
Gueli Gomado, cultivateur et chef de village . . .	15,—		
Dagnon Somana, cultivateur et chef de village . . .	10,—		
<i>à reporter</i> . . . . .	38.118,—	4.547,—	

	<i>reports</i>	38.118,—	4.547,—
M.M. Aziaba Maglo, cultivateur et chef de village . . .	90,—		
Attisso Ahonto, cultivateur et chef de village . . .	300,—		
Anani Wouamenon, cultivateur et chef de village . . .	105,—		
Adjavon Kpédja, cultivateur et chef de village . . .	170,—		
Ledi Kassan, cultivateur et chef de village . . . . .	10,—		
Passah Seth, cultivateur et chef de canton . . . . .	220,—		
Kaïza Abotchi, cultivateur et chef de village . . .	200,—		
Adjognon, cultivateur et chef de village . . . . .	210,—		
Aziagome Kétékou, cultivateur et chef de village . . .	105,—		
Abotchi Boto, cultivateur et chef de village . . .	120,—		
Kagni Gblavon, cultivateur et chef de village . . .	130,—		
Nopégnon Somali, cultivateur et chef de village . . .	200,—		
Gyakpa Linus, cultivateur et chef de village . . .	125,—		
Vodjogbe Alex, cultivateur et chef de village . . .	67,—		
Malam, cultivateur et chef de village . . . . .	5,—		
Kodjo Avougan, cultivateur et chef de village . . .	30,—		
Kodjo Akoutcha, cultivateur et chef de village . . .	20,—		
Adokou Adjavon, cultivateur et chef de village . . .	25,—		
Kini Kové, cultivateur et chef de village . . . . .	30,—		
Anikpa Atsou, cultivateur et chef de village . . .	30,—		
Amédoulé Etré, cultivateur et chef de village . . .	20,—		
Adjokpa, cultivateur . . . . .	5,—		
Adjoka Adoukpo, cultivateur . . . . .	15,—		
Amaglo Amoussou, cultivateur . . . . .	30,—		
Attissogbé Sodoli, cultivateur et chef de village . . .	60,—		
Koumado Adimado, cultivateur et chef de village . . .	60,—		
<i>à reporter</i> . . . . .	40.500,—	4.547,—	

<i>reports</i>	40.500,—	4.547,—
M.M. Kodogoui Agbo, cultivateur et chef de village . . .	560,—	
Noudoda Akakpo, cultivateur et chef de canton . . .	120,—	
Apla Gavi, cultivateur et chef de village . . .	431,50	
Kpatcha Lekpo, cultivateur et chef de village . . .	459,—	
Sohou, cultivateur et chef de canton . . . . .	60,—	
Kpeli Bernard, cultivateur et chef de village . . .	1.480,—	
Ahombo Gbézé, cultivateur et chef de village . . .	1.170,—	
Téngué Ahombo, cultivateur et chef de village . . .	900,—	
Kpetigo Laba, boutiquier . . . . .	25,—	
Téngué Afanhoun, cultivateur et chef de village . . .	700,—	
Abali Stephen, cultivateur et chef de village . . .	950,—	
Zogbenou Wona, cultivateur et chef de village . . .	800,—	
Dognon Vendelinus, acheteur de produits . . . . .	5,—	
Assou La, acheteur de produits . . . . .	5,—	
Zogbehou Hoana, cultivateur . . . . .	10,—	
Daly Abidy, cultivateur . . . . .	20,—	
Soule Gbétou, cultivateur . . . . .	25,—	
Adjognon Fred, cultivateur et chef de quartier . . .	460,—	
Kpofo Avagnon cultivateur et chef de quartier . . .	460,—	
Aziagble Azialé cultivateur et chef de quartier . . .	460,—	
Saba Djéli, cultivateur et chef de quartier . . . . .	460,—	
Kpogo Afoléhoé, cultivateur et chef de village . . .	800,—	
Siabi Gbologan, cultivateur et chef de canton . . .	1.400,—	
Neglo Togan, cultivateur et chef de village . . . . .	525,—	
Kouassi Gbétogon, cultivateur . . . . .	15,—	
Kouassi Agbégninou, cultivateur . . . . .	10,—	
Gnassive, cultivateur et chef de village . . . . .	600,—	
<i>à reporter</i>	53.410,50	4.547,—

<i>reports</i>	53.410,50	4.547,—
M.M. Afonkponoue, cultivateur et chef de village . . .	350,—	
Dekognita, cultivateur et chef de village . . . . .	320,—	
Kassan Ekpe, cultivateur et chef de village . . . . .	250,—	
Lambo, cultivateur et chef de village . . . . .	600,—	
Azi Nomagnon, cultivateur et chef de village . . . . .	500,—	
Avogbedo, cultivateur et chef de village . . . . .	1.080,—	
Nomagnon, cultivateur et chef de village . . . . .	825,—	
Kpeli, cultivateur et chef de village . . . . .	400,—	
Lekedjro, cultivateur et chef de village . . . . .	400,—	
Dogba, cultivateur et chef de village . . . . .	175,—	
Messan Zougan, cultivateur et chef de village . . .	300,—	
Melafo, cultivateur et chef de village . . . . .	250,—	
Kavégué, cultivateur et chef de village . . . . .	400,—	
Avougan, cultivateur et chef de village . . . . .	450,—	
Aho Aziakou, cultivateur et chef de village . . . . .	700,—	
Ake, cultivateur et chef de village . . . . .	150,—	
Messan, cultivateur et chef de village . . . . .	250,—	
Agossou, cultivateur et chef de village . . . . .	134,—	
Apetokou, cultivateur et chef de village . . . . .	125,—	
Atamato, cultivateur et chef de village . . . . .	300,—	
Giaglozou, cultivateur et chef de village . . . . .	125,—	
Toviekou, cultivateur et chef de village . . . . .	425,—	
Messan, cultivateur et chef de village . . . . .	150,—	
Azouma Atiatomé, cultivateur et chef de village . . .	400,—	
Djikpe Kagni, cultivateur et chef de village . . . . .	325,—	
Ametepé Avou, cultivateur et chef de village . . . . .	100,—	
<i>à reporter</i>	62.894,50	4.547,—

	<i>reports</i>	62.894,50	4.547,—
M.M. Kouassi Djessou, cultivateur et chef de village . . . . .		700,—	
Temlekou, cultivateur et chef de village . . . . .		150,—	
Bounassi, cultivateur et chef de village . . . . .		1.050,—	
Avounon Adjo, cultivateur et chef de village . . . . .		325,—	
Bokogan, cultivateur et chef de village . . . . .		700,—	
Kpéglo Mathieu . . . . .		8,—	
Nodjo Michel . . . . .		5,—	
Kpogo Fetché . . . . .		16,—	
Dagba Michel . . . . .		5,—	
Agbobli Victor, moniteur d'agriculture . . . . .		10,—	
Bénigla, chef de quartier . . . . .		10,—	
Douagblé Kavégué, cultivateur . . . . .		4,—	65.877,50

## SUBDIVISION D'ANÉCHO

Akakpo, cultivateur et chef de village . . . . .	1.200,—	
Amouzou Assignon, cultivateur et chef de village . . . . .	475,—	
Tete, cultivateur et chef de village . . . . .	172,—	
Anika, cultivateur et chef de village . . . . .	200,—	
Houkonou, cultivateur et chef de village . . . . .	75,—	
Kalipé Paul, cultivateur et chef de canton . . . . .	3.000,—	
Combaté, cultivateur et chef de village . . . . .	175,—	
Yovogan, cultivateur et chef de village . . . . .	241,—	
Afangbohoun, cultivateur et chef de village . . . . .	411,—	
Attignon, cultivateur et chef de village . . . . .	500,—	
Domle, cultivateur et chef de village . . . . .	75,—	
Avosse, cultivateur et chef de village . . . . .	120,—	
Adandogoun, cultivateur et chef de village . . . . .	230,—	
Agbossou, cultivateur et chef de village . . . . .	250,—	
Tekovi, cultivateur et chef de village . . . . .	1.000,—	
<i>à reporter</i> . . . . .	8.124,—	70.424,50

	<i>reports</i>	8.124,—	70.424,50
M.M. Assamavi, cultivateur et chef de village . . . . .		100,—	
Hounkpati, cultivateur et chef de village . . . . .		150,—	
Amavi, cultivateur et chef de village . . . . .		120,—	
Kakpo, cultivateur et chef de village . . . . .		50,—	
Akpanaga, cultivateur et chef de village . . . . .		35,—	
Sika, cultivateur et chef de village . . . . .		467,—	
Adjokou, cultivateur et chef de village . . . . .		120,—	
Lokossou, cultivateur et chef de village . . . . .		140,—	
Ekoue Kinvi, cultivateur et chef de village . . . . .		375,—	
Aballo, cultivateur et chef de village . . . . .		75,—	
Alognon, cultivateur et chef de village . . . . .		400,—	
Akakpo, cultivateur et chef de village . . . . .		700,—	
Amouzou, cultivateur et chef de village . . . . .		50,—	
Logossou, cultivateur et chef de village . . . . .		300,—	
Ahade, cultivateur et chef de village . . . . .		141,—	
Kponton Antoine, cultivateur à Anécho . . . . .		500,—	
Agban, cultivateur et chef de village . . . . .		250,—	
Kassehin, cultivateur et chef de village . . . . .		35,—	
Noudeglo, cultivateur et chef de village . . . . .		180,—	
Viagbo, cultivateur et chef de village . . . . .		250,—	
Teko, cultivateur et chef de village . . . . .		100,—	
Kakpo, cultivateur et chef de village . . . . .		125,—	
Fiodehome, cultivateur et chef de village . . . . .		175,—	
Lawson Frédéric, à Anécho . . . . .		1.000,—	
Amouzouvi, chef de village . . . . .		120,—	
Noudoukou, chef de village . . . . .		300,—	
Tengué, chef de village . . . . .		300,—	
Djossou, chef de village . . . . .		300,—	
Amouzou, chef de village . . . . .		60,—	
Akakpo Kou, chef de village . . . . .		1.120,—	
Kougnaglo, chef de village . . . . .		100,—	
<i>à reporter</i> . . . . .		16.262,—	70.424,50

	<i>reports</i>	16.262,—	70.424,50
M.M. Sablaïssou, chef de village	90,—		
Affo, chef de village	156,—		
John Messan Ayi, à Anécho	25,—		
Kini, chef de village	450,—		
Amebounou, chef de village	300,—		
Adotevi, chef de village	60,—		
Amoussou-Do chef de village	17,—		
Messan Segnigbe, chef de village	750,—		
Lawson Laté Andréas, employé de commerce	25,—		
Tevi Léopold,	2,—		
Ahli, chef de village	40,—		
Noussougan, chef de village	100,—		
Agbemadon, chef de village	120,—		
Ephoéviga Peter K., chef de quartier	25,—		
Kouvahé, chef de quartier	25,—		
Sitti, chef de quartier	25,—		
Moevi Hans, chef de quartier	25,—		
Bruce Usher, chef de quartier	25,—		
Tete Atikossi, chef de quartier	25,—		
Kouévi Ayivi, chef de quartier	25,—		
Obeanou Dovi, chef de quartier	25,—		
Akpokli Kouévi John, chef de quartier	25,—		
Guedehoussou Ayivi, chef de quartier	25,—		
Clocuh Edouard, chef de quartier	25,—		
Kouévidjen Paul, chef de quartier	25,—		
Da Silveira Cosmas, chef de quartier	25,—		
Sani Amadou, chef de quartier	25,—		
Houédakor Frantz, chef de quartier	25,—		
Tchagli Kouakoutsé, chef de quartier	25,—		
Gbadago William, chef de quartier	25,—		
Wilson Adjegan, à Anécho	25,—		
d'Almeida Amah, à Anécho	25,—		
Novivo Juda, à Anécho	25,—		
Creppy Kounaké John, agent auxiliaire	25,—		
<i>à reporter</i>	18.922,—	70.424,50	

	<i>reports</i>	18.922,—	70.424,50
M.M. Agbano II, chef de village	300,—		
Messanvi, chef de village	1.405,—	20.627,—	
CERCLE DU CENTRE			
<i>Subdivision d'Atakpamé :</i>			
Abalo, sous-chef de village	50,—		
Ahouédolo, sous-chef de village	25,—		
Akakpo, sous-chef de village	25,—		
Akodjené, sous-chef de village	25,—		
Assoumana, sous-chef de village	20,—		
Akoda, chef de village	100,—		
Aboudou, sous-chef de village	40,—		
Assogba, sous-chef de village	50,—		
Anani, sous-chef de village	50,—		
Atcha, chef de village	40,—		
Adoté, chef de village	80,—		
Adjamagbo, sous-chef de village	50,—		
Abalo, chef de village	100,—		
Atitomé, sous-chef de village	25,—		
Atchou, chef de village	100,—		
Amou, sous-chef de village	100,—		
Amegan, sous-chef de village	50,—		
Ali, sous-chef de village	50,—		
Agbékponou, sous-chef de village	100,—		
Achikiti, chef de canton	100,—		
Akakpo, chef de village	100,—		
Aoukontche, chef de canton	24,—		
Akpovi, chef de village	50,—		
Amétonagnon, chef de village	150,—		
Aviti, chef de village	150,—		
Anani, chef de village	80,—		
Dakpo Tofon, chef de village	50,—		
Dahoui, chef de canton	100,—		
Adjonou, chef de village	100,—		
Adanou, chef de village	50,—		
Aménoudji, chef de village	50,—		
Assogba, sous-chef de village	100,—		
Avoudoukpon, chef de village	55,—		
Amélessodji, chef de village	50,—		
<i>à reporter</i>	2.289,—	91.051,50	

	<i>reports</i>	2.289,—	91.051,50
M.M. Ayéoua, chef de village		120,—	
Atalemi, chef de village		100,—	
Anafla, chef de village		55,—	
Adjokou, chef de village		50,—	
Boukou, chef de village		50,—	
Bleossi, chef de village		35,—	
Djidjonou, chef de village		100,—	
Dotchi, sous-chef de village		10,—	
Essiomlé, sous-chef de village		100,—	
Edjebi, sous-chef de village		115,—	
Eya, sous-chef de village		60,—	
Frico, chef de canton		300,—	
Glonou, sous-chef de village		60,—	
Goza, chef de village		100,—	
Ido, chef de village		100,—	
Kassegne, sous-chef de village		35,—	
Kougblenou, sous-chef de village		30,—	
Kanou, chef de village		50,—	
Kodjovi, chef de village		100,—	
Kologo, chef de village		50,—	
Maoussi, chef de village		100,—	
Maouvi, chef de village		100,—	
Magnon, chef de village		80,—	
Méganvi, chef de village		50,—	
Nediche, sous-chef de village		50,—	
Nagnon, sous-chef de village		30,—	
Baba, sous-chef de village		25,—	
Bobo, sous-chef de village		30,—	
Bibi, chef de village		50,—	
Bedi, sous-chef de village		25,—	
Ben, cultivateur		50,—	
Deka, sous-chef de village		25,—	
Doaté, sous-chef de village		25,—	
Dosè, sous-chef de village		25,—	
Déti, sous-chef de village		25,—	
Dotchi, sous-chef de village		25,—	
Douamégnon, chef de village		100,—	
Dekpo, sous-chef de village		25,—	
Djramédo I, sous-chef de village		25,—	
Djramédo II, sous-chef de village		25,—	
Etetan, chef de village		50,—	
<i>à reporter</i>		4.849,—	91.051,50

	<i>reports</i>	4.849,—	91.051,50
M.M. Eklou, chef de village		50,—	
Etou, sous-chef de village		50,—	
Edo, sous-chef de village		25,—	
Essi, sous-chef de village		25,—	
Etso, sous-chef de village		25,—	
Ekpétchou, chef de village		50,—	
Egnodou, sous-chef de village		50,—	
Eti, chef de village		100,—	
Ekpétchi, chef de village		50,—	
Etche, sous-chef de village		25,—	
Edo, sous-chef de village		50,—	
Edo II, sous-chef de village		50,—	
Edotchou, sous-chef de village		50,—	
Edo III, chef de village		100,—	
Edoufa, sous-chef de village		50,—	
Essessimé, sous-chef de village		50,—	
Ekpon, chef de village		100,—	
Ernest, cultivateur		50,—	
Elitcha, sous-chef de village		25,—	
Fagla, sous-chef de village		25,—	
Ferdinand, cultivateur		50,—	
Fritz, cultivateur		100,—	
Guidigba, sous-chef de village		25,—	
Guedo, chef de village		100,—	
Gbeguehou, chef de village		100,—	
Gbidi, sous-chef de village		50,—	
Houkpati, chef de village		50,—	
Ihou, sous-chef de village		25,—	
Kpétchou, chef de village		100,—	
Kanli, chef de village		100,—	
Kassegne, sous-chef de village		25,—	
Komi, sous-chef de village		50,—	
Kpomégbé, chef de village		25,—	
Kokou, sous-chef de village		25,—	
Koffi, sous-chef de village		25,—	
Kondo, sous-chef de village		50,—	
Kouwodo, chef de village		50,—	
Kodassi, sous-chef de village		50,—	
Kossi, sous-chef de village		50,—	
Ktchoni, sous-chef de village		25,—	
Onatchi, sous-chef de village		80,—	
Oda, sous-chef de village		55,—	
<i>à reporter</i>		7.084,—	91.051,50

	<i>reports</i>	7.084,—	91.051,50
M.M. Oda, chef de village	50,—		
Okemi, sous-chef de village	30,—		
Adoule, chef de village	50,—		
Sedame, chef de village	50,—		
Sekoadje, chef de village	50,—		
Sessinou, sous-chef de village	10,—		
Semenou, chef de village	100,—		
Toulassi, chef de village	50,—		
Wouamédé, sous-chef de village	40,—		
Ihou Atigbé, chef de canton	500,—		
Kassegne, chef de village	150,—		
Komahoui, chef de village	60,—		
Ossa Karl, chef de village	100,—		
Koffi Michel, chef de village	100,—		
Kouami, chef de village	100,—		
Odjo, chef de village	50,—		
Sedamé, chef de village	100,—		
Sodji, chef de village	100,—		
Semanou, chef de village	100,—		
Yaovi, chef de village	60,—		
Latomé, sous-chef de village	50,—		
Mouté, chef de village	50,—		
Maboudou, sous-chef de village	10,—		
Maouna, sous-chef de village	25,—		
Maoussi, sous-chef de village	25,—		
Massakou, chef de village	100,—		
Nouamé, cultivateur	100,—		
Nayo Kpatcho, cultivateur	25,—		
Nayo, chef de village	100,—		
Nayo, sous-chef de village	50,—		
Obossou, sous-chef de village	50,—		
Odi, sous-chef de village	25,—		
Onoudje, chef de village	50,—		
Olanbo, sous-chef de village	25,—		
Oda, sous-chef de village	40,—		
Obinokou, sous-chef de village	50,—		
Ogboné, sous-chef de village	50,—		
Olile, sous-chef de village	50,—		
Oga, sous-chef de village	25,—		
Otofe, sous-chef de village	25,—		
<i>à reporter</i>	9.859,—	91.051,50	

	<i>reports</i>	9.859,—	91.051,50
M.M. Piété, sous-chef de village	50,—		
Potoé, sous-chef de village	25,—		
Semanou, sous-chef de village	50,—		
Somone, sous-chef de village	25,—		
Sewonou, sous-chef de village	25,—		
Sogbédji, sous-chef de village	25,—		
Somane, chef de village	50,—		
Sodjimon, sous-chef de village	25,—		
Tétou, chef de village	50,—		
Toulassi Gégédon, cultivateur	100,—		
Woenegnon, sous-chef de village	50,—		
Winfried, cultivateur	100,—		
Yovo, chef de village	100,—	10.534,—	

## SUBDIVISION DE PALIMÉ

M.M. Abiba Adanhin	25,—		
Adassu Tété, chef de village	500,—		
Adjin André	10,—		
Adjololo Aïbo	15,—		
Adjonou Michel	500,—		
Agbemabiassé Paul	500,—		
Agrippa Josuah, planteur	1.000,—		
Ahiépor Thomas	50,—		
Aholupe Hounsavi	10,—		
Akpeto Awedo Emile	500,—		
Akuesson François, instituteur	150,—		
d'Almeida Charles, instituteur de l'A. O. F.	100,—		
Aridjaka Leita	25,—		
Bocco Awidi	25,—		
Bruce Essaie	25,—		
Byll Amegnona	40,—		
Byll Barthélémy, agent d'hygiène	25,—		
Choro Koriko	25,—		
Dom, chef de canton	1.000,—		
Dotsé Emmanuel, notable	500,—		
Esso Chabana	25,—		
Fahounbo Kaline	10,—		
Ga Adolphe, chef de village	100,—		
<i>à reporter</i>	5.160,—	101.585,50	

<i>reports</i> . . . . .	5.160,—	101.585,50
M.M. Gnassounou Antoine, infirmier . . . . .	15,—	
Gruner Hans, instituteur . . . . .	25,—	
Koffi Fia, chef de canton . . . . .	500,—	
Lawson Bernard . . . . .	20,—	
Lawson Gustave . . . . .	50,—	
Lawson Latékoué, mécanicien-conducteur . . . . .	20,—	
Loko Albert Sim., commis d'administration . . . . .	25,—	
Pédanou André, préposé des douanes . . . . .	150,—	
Sanvee Jonathan, commis principal d'administration . . . . .	250,—	
Tamakloé Fred, commerçant . . . . .	500,—	
Tamakloé Gottlieb Atsou, commerçant . . . . .	250,—	
Toovi Prosper, préposé des douanes . . . . .	200,—	
Tsally, chef de canton . . . . .	500,—	
Vikoum Robert . . . . .	20,—	
Woamédé Ben, commerçant . . . . .	500,—	
Gabla, chef de village . . . . .	500,—	
Ankou, chef de village . . . . .	1.200,—	
Dotsé Paul, chef de village . . . . .	550,—	
Ohini Kloutsé, chef de village . . . . .	200,—	
Vouti, chef de village . . . . .	300,—	
Boehm Chrysostome, instituteur . . . . .	25,—	
Lawson Pierre, instituteur . . . . .	25,—	
Vignon Paul, instituteur . . . . .	25,—	
Kuadjovich Salomon, instituteur . . . . .	10,—	
Yawo Christophe, instituteur . . . . .	30,—	
de Souza Patrice, aide-médecin . . . . .	25,—	
Doh Reinard . . . . .	20,—	
Akpah Félix . . . . .	10,—	
Aquereburu Ben, infirmier . . . . .	10,—	
Logossou Paul . . . . .	10,—	
Lawson Eliab, infirmier . . . . .	10,—	
Aouklou Venance . . . . .	100,—	
Jacob Norbert, inspecteur de police . . . . .	10,—	
Lakakokolo, chef de village . . . . .	300,—	
Dagbovi Peter . . . . .	50,—	
<i>à reporter</i> . . . . .	11.595,—	101.585,50

<i>reports</i> . . . . .	11,595,—	101.585,50
M.M. Aheto Richard . . . . .	50,—	
Boco, chef de village . . . . .	200,—	
Akoto, chef de village . . . . .	200,—	
Galé, chef de village . . . . .	250,—	
Gbegbanou, chef de village . . . . .	100,—	
Agbenigan Adjessi, chef de village . . . . .	100,—	
Nyawouamé, chef de village . . . . .	300,—	
Mutuelle Kouma-Tokpli . . . . .	100,—	12.895,—

## CERCLE DE SOKODÉ

*Subdivision de Sokodé :*

M.M. Clinou François, commerçant . . . . .	10,—	
Lawson Edouard, commerçant . . . . .	10,—	
Fiawoo Paul, commerçant . . . . .	10,—	
Koudolo Nicolas, commerçant . . . . .	10,—	
Fiawoo K. Paul, commerçant . . . . .	5,—	
Falschau Gérard, maître-ouvrier . . . . .	2,50	
Assogba, maître-ouvrier . . . . .	3,—	
Lantey, maître-ouvrier . . . . .	2,50	
Vianou Benjamin, instituteur . . . . .	12,—	
Natiaba, interprète . . . . .	5,—	
Ameganvi, maître-ouvrier maçon . . . . .	5,—	
Ayewa Dermann, aide-médecin . . . . .	10,—	
Dueggah Joseph, commis d'administration . . . . .	5,—	
d'Almeida Hubert Pompéo, commis d'administration . . . . .	8,—	
Zinsou François, maître-opérateur . . . . .	5,—	
da Ernestho Léopold, commis d'administration . . . . .	10,—	
Couassi Joseph, commis d'administration . . . . .	5,—	
Tossou Abalo, commis d'administration . . . . .	5,—	
Wilson Godfroy, commis des P. T. T. . . . .	5,—	
Bianou, surveillant des P. T. T. . . . .	5,—	
Alam, commerçant . . . . .	5,—	
Aquereburu Samuel, instituteur . . . . .	15,—	
<i>à reporter</i> . . . . .	153,—	114.480,50

	<i>reports</i>	153,—	114.480,50
M.M. Sitti Jean, moniteur de l'enseignement		3,—	
Sitti Jambon, moniteur de l'enseignement		3,—	
Tékoué, charpentier		3,—	
Agbobly Henri Joseph, commerçant		5,—	
Anani Christophe, infirmier		4,—	
Lacké, garde d'hygiène		2,—	
Dorego Seydou, maître-ouvrier charpentier		5,—	
Gourbi, cultivateur		5,—	
Djobo, cultivateur		5,—	
Salifou, cultivateur		10,—	
Méatchi, cultivateur		10,—	
Agouda, cultivateur		10,—	
Koura, cultivateur		10,—	
Esso, cultivateur		5,—	
Abodji, cultivateur		5,—	
Niomgbo, cultivateur		5,—	
Issa, cultivateur		5,—	
Koura, cultivateur		5,—	
Bangana, cultivateur		10,—	
Okata, cultivateur		10,—	
Assogba, cultivateur		5,—	
Niakotan, cultivateur		10,—	
Alfa, cultivateur		5,—	
Fiawoo Edmond, commerçant		100,—	
Issaka, chef de canton		1.000,—	
Tiagodemou, chef supérieur		1.000,—	
Tagba, chef de canton		1.000,—	
Niakotan, chef de canton		1.000,—	
Boukari, chef de canton		1.000,—	
Bangana, chef de canton		1.000,—	
Abete, chef de village		1.000,—	
Bangana, chef de canton		500,—	
Magazi, chef de canton		500,—	
Gbele, chef de canton		500,—	
Bangana, chef de canton		1.000,—	
Koura, chef de canton		500,—	
Hungues, commerçant		25,—	
Koko Kouassi, mécanicien-conducteur		1,—	
Tchacorom, inspecteur de police		2,—	
Méatchi, forgeron		1,—	
Takatou, maçon		5,—	
Kpomayé, maçon		5,—	
Gbeto, infirmier		3,—	
Sougbedé, infirmier		3,—	
	<i>à reporter</i>	10.438,—	114.480,50

	<i>reports</i>	10.438,—	114.480,50
Mlle. Ahodikpe, infirmière		5,—	
M.M. Kouami Joseph, moniteur de l'enseignement		5,—	
Aquiteme Téléqui, moniteur de l'enseignement		2,—	
Momouni, forgeron		1,—	
Koukou, cultivateur		5,—	
Gibiril, cultivateur		10,—	
Atchore, cultivateur		5,—	
Bangana, cultivateur		10,—	
Kala, cultivateur		5,—	
Alassani, cultivateur		5,—	
Bangana, cultivateur		5,—	
Bangana, cultivateur		5,—	
Kale, cultivateur		5,—	
Bode, cultivateur		5,—	
Boukari, cultivateur		10,—	
Koma, cultivateur		5,—	
Tagba, cultivateur		5,—	
Yerima, cultivateur		10,—	
Adoyi, cultivateur		5,—	
Tchacolo, cultivateur		5,—	
Bode, cultivateur		5,—	
Sama, cultivateur		5,—	
Gouni, cultivateur		5,—	
Bangana, cultivateur		5,—	
Bangana, cultivateur		5,—	
Bangana, cultivateur		5,—	
Tchakode, cultivateur		10,—	
Nile, cultivateur		5,—	
Iffa, cultivateur		5,—	
Aboulaye, cultivateur		10,—	
Gikpa, cultivateur		5,—	
Agripan, cultivateur		10,—	
Ayewa, cultivateur		5,—	
Ouro Akpo, cultivateur		5,—	
Mekpede, cultivateur		10,—	
Djatabo, cultivateur		5,—	
Bangana, cultivateur		5,—	
Adedjouma, cultivateur		5,—	
Maman, cultivateur		5,—	
Agbele, cultivateur		5,—	
Tchani, cultivateur		5,—	
Bangana, cultivateur		5,—	
Tagba, cultivateur		10,—	
Gaou, cultivateur		5,—	
Bode, cultivateur		5,—	
Koukou, cultivateur		5,—	
Edde, cultivateur		5,—	
Boukari, cultivateur		5,—	
Imata, cultivateur		10,—	
Koukou, cultivateur		5,—	
Afo, cultivateur		5,—	
Aboegnani, cultivateur		10,—	
Alassani, cultivateur		5,—	
Tagba, cultivateur		5,—	
	<i>à reporter</i>	10.756,—	114.480,50

	<i>reports</i>	10.756,—	114.480,50
M.M. Ouro Effa, cultivateur		5,—	
Adam, cultivateur		5,—	
Yaya, cultivateur		5,—	
Kpakpabia, cultivateur		5,—	
Batabou, cultivateur		5,—	
Abete, cultivateur		5,—	
Mozou, cultivateur		5,—	
Djobo, cultivateur		5,—	
			10.796,—

*Subdivision de Bassari :*

M.M. Takassi, chef de canton		590,—	
Kouévi Mensah, instituteur-adjoint		10,—	
Yerima, chef de canton		250,—	
Bante, chef de canton		1.000,—	
Ouadja, chef de canton		100,—	
Samary, chef de canton		200,—	
Kinaoui, chef de canton		200,—	
Dietchane, chef de canton		50,—	
Nicolaus Nikoué, commerçant		20,—	
Boukary Yakoubou, commerçant		10,—	
Lawson Simon, commis d'administration		10,—	
Tsikplonou Gaston, commis d'administration		10,—	
Bandeira James, instituteur-adjoint		10,—	
Fare Djato, interprète		5,—	
Napo Kakaye, secrétaire section S. I. P.		5,—	
Vincent, ouvrier-charpentier		14,—	
Kouma, brigadier-chef de la garde indigène		37,—	
Kezire, chef de village		50,—	
Agba, chef de village		288,25	
Zékpa Ignace, surveillant des P. T. T.		2,—	
Dalare, chef de canton		596,—	
Tadoure, chef de canton		260,—	
Oudine, chef de canton		504,—	
Nada, chef de canton		501,—	
			4.722,25

*Subdivision de Lama-Kara :*

M.M. Palanga, chef supérieur		500,—	
Nimon, chef de village		50,—	
Solo, chef de village		50,—	
Gnamse, chef de village		50,—	
Maman, chef de quartier		50,—	
Niakpaou, chef de village		50,—	
Nabede, chef de village		50,—	
Fao, chef de village		50,—	
Barcola, chef de village		200,—	
Keleou, chef de village		50,—	
			1.100,—
<i>à reporter</i>			129.998,75

	<i>reports</i>	1.100,—	129.998,75
M.M. Mandjago, chef de quartier		50,—	
Baniou, chef de village		50,—	
Gnama, chef de village		50,—	
Beleyi, chef de village		40,—	
Agbenda, chef de quartier		50,—	
Adome, chef de canton		100,—	
Amezou, chef de village		50,—	
Maman, chef de canton		100,—	
Assi, chef de canton		100,—	
Birega, chef de canton		100,—	
Tchindo, chef de canton		100,—	
Kabretchouko, chef de village		50,—	
Azoumaro, chef de canton		100,—	
Kezie, chef de canton		100,—	
Atakora, chef de canton		100,—	
Sobo, chef de quartier		50,—	
Papabia, chef de groupe-ment		100,—	
Tchangaye, chef de canton		100,—	
Akara, chef de canton		100,—	
Dondja, chef de canton		100,—	
Koubatine, chef de canton		100,—	
Pré, chef de canton		100,—	
Kpatcha, chef de canton		100,—	
Bataka, chef de canton		100,—	
Bieclo, chef de canton		100,—	
Tchassim, chef de canton		100,—	
Koumaye, chef de canton		100,—	
Kpana, chef de canton		100,—	
Barandaou, chef de canton		100,—	
Soussou, chef de village		50,—	
Toyou, chef de village		50,—	
N'Gnama, chef de village		50,—	
Nassena, chef de village		50,—	
Aouissi, chef de village		50,—	
Tonaga, chef de village		50,—	
Kaboua, chef de village		50,—	
Banaouaye, chef de village		50,—	
Kanebia, chef de village		50,—	
Badabo, chef de village		50,—	
Adjelou, chef de village		50,—	
Nimon, chef de village		50,—	
Lemou, chef de village		50,—	
Ali, chef de village		50,—	
Andjaou, chef de village		50,—	
Badabadi, chef de village		50,—	
Dolou, chef de village		50,—	
Gnama, chef de canton		100,—	
Bafale, chef de village		50,—	
Boue, chef de quartier		5,—	
Tchadala, chef de quartier		5,—	
Tchouaou, chef de quartier		5,—	
Kalaou, chef de quartier		10,—	
Kola, chef de quartier		10,—	
Ayodi, chef de quartier		10,—	
			4.635,—
<i>à reporter</i>			129.998,75

	<i>reports</i>	4.635,— 129.998,75
M.M. Pidjolo, chef de quartier	10,—	
Bali, chef de quartier	10,—	
Doggo, chef de quartier	50,—	
Keleo, chef de quartier	5,—	
Bitassa, chef de quartier	10,—	
Abbissi, chef de quartier	15,—	
Pezi, chef de quartier	5,—	
Aouadi, chef de quartier	15,—	
Ouangala, chef de quartier	20,—	
Peyedi, chef de quartier	10,—	
Aouadi, chef de quartier	10,—	
Yele, chef de quartier	10,—	
Sindiye, chef de quartier	10,—	
Paria, chef de quartier	5,—	
Adeoui, chef de quartier	5,—	
Tossim, chef de quartier	10,—	
Anakpa, chef de village	50,—	
Bali, chef de village	30,—	
Tchalim, chef de village	85,—	
Seman, chef de village	70,—	
Batou, chef de village	70,—	
Boko, chef de village	60,—	
Tchonda, chef de village	60,—	
Kadanga, chef de village	30,—	
Boutouli, chef de village	40,—	
Ali, chef de village	55,—	
Ourokpankpan, chef de village	50,—	
Kezie, chef de village	75,—	
Batouma, chef de village	25,—	
Sourouma, chef de village	65,—	
Eferoa, chef de village	75,—	
Kabassim, chef de village	80,—	
Bregama, chef de village	100,—	
Loukouma, chef de village	20,—	
Kao, chef de village	80,—	
Sogoyem, chef de village	60,—	
Aboum, chef de village	74,—	
Boudima, chef de village	65,—	
Boukpessi, chef de village	75,—	
Amana, chef de village	70,—	
Dango, chef de village	75,—	
Kedjei, chef de village	75,—	
Batchazi, chef de village	65,—	
Bide, chef de village	60,—	
Kola, chef de village	60,—	
N'Gnama, chef de village	60,—	
Ahouloumi, chef de village	50,—	
Gnazimgbe, chef de village	53,—	
Saka, chef de village	60,—	
Bamazi, chef de village	75,—	
Tetouhou, chef de village	65,—	
Kolassiba, chef de village	60,—	
Heou, chef de village	84,—	
Tinguo, chef de village	65,—	
Kagnihou, chef de village	65,—	
<i>à reporter</i>	7.271,—	129.998,75

	<i>reports</i>	7.271,— 129.998,75
M.M. Gnalou, chef de village	65,—	
Soletoke, chef de village	65,—	
Assango, chef de village	60,—	
Mebba, chef de village	75,—	
Koudenam, chef de village	60,—	
Sama, chef de village	40,—	
Bouassi, chef de village	70,—	
Tchala, chef de village	65,—	
Bitassa, chef de village	75,—	
Batchali, chef de village	65,—	
Sala, chef de village	64,—	
Kabissa, chef de village	60,—	
Balaouia, chef de village	60,—	
Atakora, chef de village	65,—	
Balaki, chef de village	65,—	
Balouki, chef de village	65,—	
Telou, chef de village	55,—	
Kpiou, chef de village	70,—	
Tiye, chef de village	60,—	
Katadala, chef de village	70,—	
Akaya, chef de village	65,—	
Azia, chef de village	65,—	
Wala, chef de village	55,—	
Nadjazi, chef de village	15,—	
Alitolou, chef de village	80,—	
Baka, chef de village	65,—	
Abissi, chef de village	80,—	
Tchou, chef de village	55,—	
Bileza, chef de village	105,—	
Bassayi, chef de village	84,—	
Kaou, chef de village	70,—	
Beleyi, chef de village	60,—	
Ayeli, chef de village	58,—	
Bakeyi, chef de village	78,—	
Bodouwa, chef de village	65,—	
Tchaa, chef de village	60,—	
Aouadi, chef de village	55,—	
Takou, chef de village	55,—	
Batali, chef de village	70,—	
Banla, chef de village	73,—	
Baoua, chef de village	85,—	
Atana, chef de village	65,—	
Tchourou, chef de village	80,—	
Hide, chef de village	50,—	
Tchitoh, chef de village	50,—	
Meba, chef de village	50,—	
Sindjalim, chef de village	65,—	
Tohou, chef de village	25,—	
Atakou, chef de village	50,—	
Tchao, chef de village	10,—	
Tomfei, chef de village	30,—	
Bilakema, chef de village	50,—	
Kpogourma, chef de village	65,—	
Gnalimba, chef de village	50,—	
Boli, chef de village	20,—	
<i>à reporter</i>	10.603,—	129.998,75

	<i>reports</i>	10.603,—	129.998,75
M.M. Gnaba, chef de village		50,—	
Yomssa, chef de village		10,—	
Adjourou, chef de village		108,—	
Bataba, chef de village		65,—	
Karassa, chef de village		100,—	
Assematine, chef de village		75,—	
Asseyi, chef de village		40,—	
Kpamire, chef de village		50,—	
Kponau, chef de village		65,—	
Agbayala, chef de village		40,—	
Karo, chef de village		80,—	
Tingando, chef de village		74,—	
Agoddo, chef de village		82,—	
Kandje, chef de village		95,—	
Taboulou, chef de village		120,—	
Kpressira, chef de village		100,—	
Yakim, chef de village		75,—	
Korognaki, chef de village		70,—	
Angbem, chef de village		50,—	
Assoura, chef de village		70,—	
Koudou, chef de village		50,—	
Mamani, chef de canton		100,—	
Kouevi Daniel, infirmier		5,—	
Amah, commis d'administration		10,—	
Tevi Marie, sage-femme		15,—	
Abbey Firmin, infirmier		10,—	
Johnson Samuel, médecin auxiliaire principal		20,—	
Ayayi Cyprien, infirmier		5,—	
Johnson Georges, instituteur		10,—	

12.247,—

## CERCLE DE MANGO

M.M. Koukoui Marius, commis d'administration		25,—	
Agnitey Rémy, commis d'administration		15,—	
Messan Laurent, commis d'administration		10,—	
Soaré Tiem, interprète principal		30,—	
Comlan Paulin, inspecteur auxiliaire		5,—	
N'Diaye Boubacar, instituteur ordinaire		30,—	
Barrigah Samuel, moniteur		20,—	
Diogo Christophe, moniteur		5,—	
Johnson David, moniteur		5,—	
Aballo Jean, aide-médecin		10,—	
Wood Anna, infirmière		5,—	
Kouma Dominique, infirmier auxiliaire		5,—	
Adjido Guillaume, infirmier		5,—	
Agbaglah Jean, infirmier		5,—	
Pio Albert, infirmier		5,—	

à reporter . . . 180,— 142.245,75

	<i>reports</i>	180,—	142.245,75
M.M. Kioussou Albert, agent d'hygiène		5,—	
Kodjoba, agent auxiliaire		1,—	
Tossah Raphaël, moniteur agricole		10,—	
d'Almeida Militao, commis des P. T. T.		10,—	
Ali Lantam, surveillant des P. T. T.		5,—	
Guinguina, agent auxiliaire		2,—	
Boehm Nathan, vétérinaire auxiliaire		25,—	
Kadiri, agent auxiliaire		2,—	
Missi-Oua, commerçant		100,—	
Nambiena Tabi, chef de canton		250,—	
Abdoulaye Iman		50,—	
Seidou, cultivateur		10,—	
Bako, cultivateur		5,—	
Kpankpanso, cultivateur		10,—	
Nado, cultivateur		2,50	
Nandjo, cultivateur		5,—	
Idissa, cultivateur		5,—	
Nandomakan, cultivateur		5,—	
Naounou, cultivateur		10,—	
Djamdja, cultivateur		10,—	
Adama, cultivateur		7,50	
Yakan, cultivateur		3,—	
Namorou Mandé, cultivateur		10,—	
Yao Batcha, cultivateur		2,—	
Maman Todjarassou, cultivateur		5,—	
Abeme Namssi, cultivateur		5,—	
Kokore, cordonnier et cultivateur		5,—	
Djambara, cultivateur		50,—	
Naounou, cultivateur		12,50	
Babakan, cultivateur		50,—	
Gardima (Fomboro)		50,—	
Oumorou (Zongo), cultivateur		50,—	
Mahama Yarbaba, cultivateur		100,—	
Malam Ibrahim, cultivateur		20,—	
Tchitou (Nago)		5,—	
Malam Sani (Nago)		5,—	
Laouani		3,—	
Issifou		3,—	
Djoujou		2,—	
Malam Dogo (Bogou)		25,—	
Yomenou Henri, commerçant		10,—	
Fiawoo Sam, commerçant		10,—	
Gado, commerçant		10,—	
Tréveh John, commerçant		25,—	

à reporter . . . 1.170,50 142.245,75

	reports	1.170,50	142.245,75
M.M. Giffa Bernard, employé de commerce	10,—		
Gam Louis, employé de commerce	5,—		
Gambila Henri, commerçant	25,—		
Missi-Oua (Idrissou Borgou)	25,—		
Ibrahima (Bogobri Zongo)	10,—		
Gibriel (Zongo)	3,—		
Tignan, chef de canton	100,—		
Koffi, chef de canton	100,—		
Agordomeh James, employé de commerce	15,—		
Tiem, chef supérieur	200,—		
Nam, chef de canton	150,—		
Dengande, chef de canton	150,—		
Odano, chef de canton	150,—		
Frodja, chef de canton	100,—		
Goga, chef de canton	100,—		
Yentougouri, chef de canton	65,—		
Tambate, chef de canton	50,—		
Djekpere, chef de canton	35,—		
Kangbeni, secrétaire-chef S. I. P.	10,—		
Gatzarou, chef de canton	300,—		
Oabti, chef de canton	50,—		
Gadre, chef de canton	80,—		
Benalim, chef de canton	50,—		
Djabare, chef de canton	50,—		
Adjaka, chef de canton	50,—		
Lambima, chef de canton	100,—		
Nayao, chef de canton	5,—		
N'Tiola, chef de village	10,—		
Kaboundi, chef de village	10,—		
Mada, chef de village	5,—		
Makagné, chef de village	5,—		
Makago, chef de village	5,50		
Aboudou, chef de canton	25,—		
Lamboni, chef de village	1,—		
Kolani, chef de village	1,—		
Djarike, chef de village	1,—		
Morongou, chef de canton	10,—		
Nana, chef de canton	50,—		
Kodjo	5,—		
Nassoma	8,—		
Salaou	2,50		
Koukoura	7,—		
Aoufo (Aoufo)	7,50		
Fambare	5,—		
Abdou, chef de canton	25,—		
Lamboni, chef de village	1,—		
Kolani, chef de village	1,—		
Djarke, chef de village	1,—		
Kolani, chef de village	5,—		
Sambiani, chef de village	2,50		
à reporter	3.352,50	142.245,75	

	reports	3.352,50	142.245,75
M.M. Bombouama, chef de village	5,—		
Kolani, chef supérieur	250,—		
Watinaba Djilate	5,—		
Kolani Mita	5,—		
Bobé Djakpergou	5,—		
Dambire Kouak	5,—		
Lamini Kolani	5,—		
Nangbime Bobiré	5,—		
Biate Laré	5,—		
Batire Sakpan	5,—		
Gabo Kondjengue	5,—		
Tankote Laré	5,—		
Lamboni Malapakou	5,—		
Kounssate Kouano	5,—		
Konlani Douti	5,—		
Konlani Gnamba	5,—		
Laré Wandjak	5,—		
Djondjongou Kolani	5,—		
Lamboni Yoifo	5,—		
Gongui Dokambiri	5,—		
Nama Kombaté	5,—		
Sambiani Damo	5,—		
Kamba Kamon	5,—		
Karmosiak Douti	5,—		
Kanwore Kombate	5,—		
Sambiani Moteydou, secrétaire S. I. P.	5,—		
Patefa, chef de canton	250,—		
Patefao Djakpork	10,—		
Tamob Douti	10,—		
Katiéni Dari	10,—		
Patefao Kanfatiba	10,—		
Katiéni Bayame	10,—		
Patefao Firindjoa	10,—		
Kombate Djagkangbeg	10,—		
Mone Laré	10,—		
Lamboni Pandame	10,—		
Lamboni Kombaté	5,—		
Bate Laré	5,—		
Djabon Lamboni	5,—		
Mari Laré	5,—		
Djambague Lamboni	5,—		
Douti Laré	5,—		
Laré Bombone	5,—		
Kombaté Kangbéni	5,—		
Gangue Bombone	5,—		
Kambeeb Laré	5,—		
Kombaté, chef de canotn	250,—		
Yobiga Dapango	25,—		
Laré Dindame	5,—		
Mantame	5,—		
Latei	5,—		
Boyi	5,—		
Sankaredja	5,—		
Kanfati	5,—		
à reporter	4.422,50	142.245,75	

	<i>reports</i>	4.422,50 142.245,75
M.M. Bilantipri . . . . .	5,—	
Mitire . . . . .	5,—	
Kangba Dapango . . . . .	5,—	
Namilite . . . . .	5,—	
Bielenga . . . . .	5,—	
Nogre Laré . . . . .	5,—	
Wounteau . . . . .	5,—	
Tchama . . . . .	5,—	
Tchambite Laré . . . . .	5,—	
Kombaté . . . . .	5,—	
Goundomi . . . . .	5,—	
Tamakoa . . . . .	5,—	
Douti . . . . .	5,—	
Kombaté . . . . .	5,—	
Biboma . . . . .	5,—	
Djamongue . . . . .	5,—	
Sandja . . . . .	5,—	
Lenga . . . . .	5,—	
Onadja . . . . .	5,—	
Lenga Laré . . . . .	5,—	
Lamboni . . . . .	5,—	
Nayabo Mango . . . . .	5,—	
Baba Alimorou . . . . .	2,—	
Tchinchima . . . . .	35,—	
Sambiani, chef de canton	225,—	
Tchiague Lamboni . . . . .	50,—	
Polate Kombaté . . . . .	25,—	
Kombaté, chef de canton	50,—	
Yedar Nabik . . . . .	5,—	
Laré Dable . . . . .	5,—	
Kassone Laré . . . . .	5,—	
Douti Kombaté . . . . .	5,—	
Sayare Kombaté . . . . .	5,—	
Youma, chef de canton . . . . .	200,—	
Sarembourk Mama . . . . .	5,—	
Larelendi . . . . .	5,—	
Samari Kaligna . . . . .	5,—	
Bamok, chef de canton . . . . .	200,—	
Namgnon Djatoti . . . . .	5,—	
Djamongue Foulani . . . . .	5,—	
Lamboni Kaon, chef de canton	150,—	
Djaba Laré . . . . .	5,—	
Kolani Goungona . . . . .	5,—	
Podjegue Kombaté . . . . .	5,—	
Tcheroko Lamboni . . . . .	5,—	
Lacrema Kombaté . . . . .	5,—	
Lamboni Kongon Koumbiani	5,—	
<i>à reporter</i> . . . . .	5.549,50	142.245,75

	<i>reports</i>	5.549,50 142.245,75
M.M. Koulabangou Douti . . . . .	5,—	
Dabini Konlani . . . . .	5,—	
Koumok Laré . . . . .	5,—	
Doik Lamboni . . . . .	5,—	
Bark Kombaté . . . . .	5,—	
Lamboni Kangondjou . . . . .	5,—	
Doik Lamboni . . . . .	5,—	
Yokaro Yoagbaté . . . . .	5,—	
Kankpak Kolani . . . . .	5,—	
Neika Laré . . . . .	5,—	
Konkouma . . . . .	5,—	
Konkouma Kolani . . . . .	5,—	
Konlanssang Laré . . . . .	5,—	
Yentere, chef de canton	150,—	
Nabite Douti . . . . .	5,—	
Yentere Laré . . . . .	5,—	
Kouateme Kangouri . . . . .	5,—	
Namate Lamboni . . . . .	5,—	
Yangare Sakab . . . . .	5,—	
Tassak Kombaté . . . . .	5,—	
Tchiana Kombaté . . . . .	5,—	
Kamantame . . . . .	5,—	
Kpana Laré Kombaté . . . . .	5,—	
Tambane Laré . . . . .	5,—	
Timoune Laré . . . . .	5,—	
Kolani, chef de canton . . . . .	150,—	
Djabourk Kolani . . . . .	5,—	
Kolani Djagname . . . . .	5,—	
Kodjo Laré . . . . .	5,—	
Douti Kolani . . . . .	5,—	
Kombaté, chef de canton	100,—	
Kombaté Laré . . . . .	5,—	
Lamboni Laré . . . . .	5,—	
Darmité Laré . . . . .	5,—	
Toudangou Kolani . . . . .	5,—	
Manou Laré . . . . .	5,—	
Parou, chef de canton . . . . .	150,—	
Kambiok, chef de canton	50,—	
Lamgbegou, chef de canton	60,—	
Sanougou . . . . .	6,50	
Lamgbegou Kolani . . . . .	5,—	
Laré Kolani . . . . .	6,—	
Sanouagou Douti . . . . .	5,—	
Laré Douti . . . . .	5,—	
Napore Laré . . . . .	5,—	
Langbegou Mapati . . . . .	5,—	
Lagbegou Bansasani . . . . .	5,—	
Tambate, chef de canton	50,—	
<i>à reporter</i> . . . . .	6.467,—	142.245,75

<i>reports</i>	6.467,—	142.245,75
Djageni Sougoutiébé . . . . .	5,—	
Laré Douti . . . . .	4,—	
Tire Batemongue . . . . .	4,—	
Sandargou Yamite . . . . .	5,—	
Kombaté, chef de canton . . . . .	60,—	
Todjak Douti . . . . .	5,—	
Bate Kolani . . . . .	5,—	
Douti Laré . . . . .	5,—	
Dakouare Douti . . . . .	5,—	
Sambiani . . . . .	5,—	
Bate Binougou . . . . .	5,—	
Wanani Kouak . . . . .	5,—	
Douti, chef de canton . . . . .	30,—	
Laré Douti . . . . .	5,—	
Nabola Yame . . . . .	5,—	
Djama Doundoune . . . . .	5,—	
Maridja, chef de canton . . . . .	100,—	
Kognan . . . . .	5,—	
Sambiani . . . . .	5,—	
Goutchali . . . . .	5,—	
Lamboni, chef de canton . . . . .	60,—	
Yenobe . . . . .	5,—	
Kantam . . . . .	5,—	
Douti Loko . . . . .	5,—	
Nam Gaséré, adjudant . . . . .	40,—	
Boukary II . . . . .	15,—	
Kokou Tamberma . . . . .	10,—	
Nagou Lamboni . . . . .	5,—	
Boukouzy . . . . .	10,—	
Missi-Aoua Issifou . . . . .	2,—	
Mamadou Mossi . . . . .	5,—	
Daoudou . . . . .	5,—	
Ladan Mahama . . . . .	5,—	
Malam Djibrim . . . . .	5,—	
Ibrahima Mossi . . . . .	5,—	
Sani Mechacha . . . . .	5,—	
Mahama Sylani . . . . .	2,50	
Baoua Médjissri . . . . .	3,—	
Issa Massachi . . . . .	2,—	
Ali Nakoundi . . . . .	5,—	
Ali, tailleur . . . . .	5,—	
Bacherou . . . . .	3,—	
Adamou . . . . .	2,—	
Cheffou . . . . .	2,—	
Yaya . . . . .	2,—	
Garba . . . . .	2,50	
Barao . . . . .	2,50	
Aba-Memassa . . . . .	2,—	
<i>à reporter</i>	6.960,50	142.245,75

<i>reports</i>	6.960,50	142.245,75
Aoudou Massabi . . . . .	5,—	
Wangara Missi-Aoua . . . . .	5,—	
Nambiema . . . . .	9,—	
Amidou . . . . .	15,—	
Tchokoni . . . . .	24,—	
Maman Magnan . . . . .	20,—	
Nana . . . . .	10,—	
Kokou . . . . .	10,—	
Bako . . . . .	10,—	
Django . . . . .	10,—	
Bapiri, chef de canton . . . . .	20,—	
Mamadou Kemara . . . . .	10,—	
Gory Konalassangué . . . . .	5,—	
Adohi . . . . .	10,—	
Bellakam . . . . .	20,—	
Gnanma . . . . .	5,—	
Gatzarou, chef de canton . . . . .	350,—	
Gbilo, chef de village . . . . .	100,—	
Karga, chef de village . . . . .	100,—	
Arete, chef de village . . . . .	100,—	
Lembo, chef de village . . . . .	100,—	
Tchakatchore, chef de vil- lage . . . . .	100,—	
Adjaonara, chef de village . . . . .	100,—	
Aoualem, chef de village . . . . .	50,—	
Gninde, chef de canton . . . . .	100,—	
Lakemo, chef de village . . . . .	100,—	
Oyenga, chef de village . . . . .	200,—	
Tchango, chef de village . . . . .	100,—	
Alika, chef de canton . . . . .	100,—	
Assakere, chef de village . . . . .	100,—	
Djabago, chef de village . . . . .	100,—	
Kodjango . . . . .	50,—	
Alfa, chef de canton . . . . .	50,—	
N'Da, chef de canton . . . . .	50,—	
<b>Total</b>		9.098,50
		151.344,25

#### Brevet de connaissance pratique de langue Evé

Par décision n° 614 du :

11 août 1938. — L'examen pour l'obtention du brevet de connaissance pratique de langue Evé, prévu à l'arrêté n° 627 du 30 novembre 1937, aura lieu à Lomé le jeudi 25 août 1938 à 8 heures du matin dans les locaux de l'école Bohn.

La commission chargée de surveiller et de corriger les épreuves est composée comme suit :

M. M. Siro, chef du service de l'enseignement, *président*  
Savi de Tové, chargé du cours public de la langue Evé

Joseph Mensah, commis d'administration

William Quashie, commis d'administration

Le R. P. Riebstein, de la Mission Catholique

Le Pasteur Robert Baeta, de la Mission Evangélique.

### Commission

Par décision n° 598 du :

6 août 1938. — Une commission composée de :

M.M. Le commandant de cercle du sud ou son délégué, . . . . . *Président*  
 Angeletti, agent des travaux publics, }  
 Le chef Jacob Adjallé, notable à Lomé } *Membres*  
 Antoine Loko, locataire lui-même, }

se réunira sur place à Ahanoukopé, sur convocation de son président, à l'effet de constater la mise en valeur effectuée sur le lot n° 90 du lotissement d'Ahanoukopé, occupé par le sieur Loko Antoine.

### Concours d'entrée à l'école professionnelle d'agriculture de Porto-Novo

Par décision n° 584 du :

29 juillet 1938. — Le concours d'entrée à l'école professionnelle d'agriculture de Porto-Novo aura lieu :

1° — L'examen écrit dans chaque cercle où les candidats ont notifié leur demande le 5 septembre 1938 à 7 h. 30 précises.

2° — L'examen oral à Lomé en présence du jury prévu à cet effet, le 22 septembre 1938 à 7 h. 30 précises, dans les locaux de l'école ménagère.

Le nombre de places mises au concours est fixé à cinq.

Sont désignés comme membres du jury du concours d'entrée à l'école professionnelle d'agriculture de Porto-Novo :

M.M. Vuillet, administrateur-adjoint des colonies . . . . . *Président*  
 Fontaine, délégué du chef du service de l'agriculture, }  
 Monnier, pharmacien capitaine, } *Membres*  
 Thomas, directeur du cours complémentaire. }

Ce jury se réunira une première fois le 12 septembre à 7 h. 30 précises dans les locaux de l'école ménagère, pour la correction des épreuves écrites.

### Conseil d'administration

Par arrêté n° 3 S. T. en date du :

29 juillet 1938 du Gouverneur Général de l'A.O.F. Haut-Commissaire de la République au Togo. —

M. Boni, procureur de la République interimaire près le tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Lomé (Togo) est nommé membre du conseil d'administration du territoire du Togo, en remplacement de M. Puig, désigné pour servir dans une autre colonie.

### Création de société

Par arrêté n° 459 du :

13 août 1938. — Est autorisée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la création d'une société dénommée « Jovial Sport » de Tsévié dont le siège est à Tsévié, chez Monsieur Victor Goeh

et dont le but est de favoriser la pratique des sports et du foot-ball en particulier.

Sont approuvés les statuts de cette société tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

### Interdiction de séjour

Par arrêté n° 453 du :

9 août 1938. — Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant 10 ans, durée fixée par le jugement en date du 9 juin 1938 au nommé Kossi Michel, né vers 1910 à Agbozoumé (Gold Coast).

Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant 10 ans, durée fixée par le jugement en date du 9 juin 1938 au nommé Anani Kossi Samuel, né vers 1910 à Kéta (Gold Coast).

Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant 2 ans, durée fixée par le jugement en date du 2 avril 1938 au nommé Kuassi Frédéric Denyigbé, dit Kouké, né vers 1913 à Mafi (Gold Coast).

Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant 5 ans, durée fixée par le jugement en date du 2 mai 1938 au nommé Koffi Assém, né vers 1913 à Adomabra (Gold Coast).

Le nommé Bassam dit Kissé, né vers 1904 à Vogan (subdivision d'Anécho), condamné à 1 an de prison et 2 ans d'interdiction de séjour pour vol par jugement en date du 4 octobre 1937, est astreint à la résidence obligatoire dans la subdivision d'Anécho pour la durée de l'interdiction de séjour fixée par le jugement précité.

### Justice indigène

Par arrêté n° 450 du :

8 août 1938. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 32 en date du 10 janvier 1938 nommant les assesseurs européens près les tribunaux criminels du territoire du Togo pour l'année 1938, est modifié de la façon suivante en ce qui concerne le tribunal criminel du cercle de Mango :

#### *Tribunal criminel du cercle de Mango :*

Assesseur n° 1 — Médecin-lieutenant Depoutre  
 — n° 2 — Rev. Père Krauth  
 — n° 3 — Mr. Horard Gustave  
 — n° 4 — Rev. Père Diebold.

### Mise en vente de boissons alcooliques

Par décision n° 615 du :

11 août 1938. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente au Togo de la boisson dénommée :

« Crème de cassis »

de la maison André Lafoy à Chatellerault.

Par décision n° 619 du :

13 août 1938. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente au Togo des boissons dénommées :

« Anis phénix 40° »

et « Pastis cresson 40° »

de la maison Kanoui Lachkar et C<sup>ie</sup>. à Alger et des distilleries Paul Boulanger à Pantin.

## Prix de gros de diverses marchandises

			23 Juillet	30 Juillet	6 Août	
Farine de consommation	Paris	100 kgs.	285,—	285,—	285,—	
Avoines	—	—	130,62	129,—	112,25	
Seigles de Beauce (départ)	—	—	140,—	127,50	125,50	
Orge de Beauce (départ)	—	—	149,—	140,—	135,50	
Mais Indochine	Marseille	—	—	145,25	133,25	
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	93,33	87,08	70,—	
Riz, Saïgon n° 1	Le Havre	—	163,50	154,50	151,50	
Pâtes alimentaires, 1 <sup>er</sup> choix	Lyon	—	575,—	575,—	575,—	
Bœuf	La Villette	kg.	1 <sup>er</sup> — qualité	9,50	9,40	8,70
			2 <sup>e</sup> — qualité	8,40	8,30	7,70
Veau	—	—	1 <sup>er</sup> — qualité	12,40	11,90	12,60
			2 <sup>e</sup> — qualité	10,90	10,20	11,—
Mouton	—	—	1 <sup>er</sup> — qualité	16,—	16,40	16,—
			2 <sup>e</sup> — qualité	13,—	13,50	13,40
Porc	—	—	1 <sup>er</sup> — qualité	13,—	13,42	12,86
			2 <sup>e</sup> — qualité	12,14	12,42	11,86
Vin rouge, Béziers 9 <sup>e</sup>	—	Le degré hectol.	15,—	15,—	15,—	
Beurres	Charente, Poitou	Paris	kg.	18,25	18,25	18,25
	Normandie, (centr.)	—	—	21,28	21,03	21,—
Fromages	Comté	—	—	20,32	19,90	19,80
	Port-salut	—	—	14,18	13,95	13,70
Huile arachide supérieure	Marseille	100 kgs.	—	10,92	10,50	
Huile d'olive Tunisie	—	—	—	—	—	
Sucre	Blanc n° 3	Paris	—	517,50	517,50	520,—
	Raffiné	Lyon	—	—	—	—
Café Santos good à l'entrepôt	Le Havre	50 kgs.	294,50	294,25	298,50	
Cacao Côte d'Ivoire à l'entrepôt	—	—	502,50	502,50	507,50	
Fonte de moulage n° 3	Baso Longwy	la tonne	206,75	204,—	220,25	
Aciers marchands	Paris	100 kgs.	219,—	219,—	224,—	
Cuivre en lingots	Le Havre	—	—	598,—	598,—	
Étain Détroits	—	—	934,—	960,—	966,—	
Plomb, marques ordinaires	—	—	4.035,—	4.090,—	4.070,—	
Zinc, bonnes marques	Le Havre ou Paris	—	340,—	347,50	336,50	
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord	—	la tonne	344,75	344,—	339,50	
Coton américain	Le Havre	50 kgs.	169,84	169,84	169,84	
Laine peignée	Roubaix	—	449,50	442,—	440,50	
Lin de Russie C. A. F. ports français	—	100 kgs.	37,70	38,50	39,10	
Chanvre indigène, Anjou, Sarthe	—	—	1.246,—	1.246,—	1.255,—	
Jute First mark, C. A. F. ports français	—	—	595,—	595,—	595,—	
Soie grège Cévennes	Lyon	kg.	345,—	340,—	347,—	
Peaux de bœufs	Bœufs moyens	Paris	50 kgs.	160,50	162,50	162,50
	Rio de Janeiro, salés	Le Havre	—	254,40	292,81	292,81
Cuir à semelle	Paris	kg.	255,—	255,—	255,—	
Suif indigène	—	100 kgs.	38,50	38,50	38,50	
Alcool dénaturé	—	hectolitre	287,50	287,50	287,50	
Carbonate de soude	—	100 kgs.	365,—	365,—	365,—	
Nitrate de soude synthétique	Dunkarquo	—	95,—	95,—	95,—	
Benzol	Paris	—	121,—	121,—	121,—	
Bois de charpenté	Sapin madrier	—	168,03	168,03	168,03	
	Chêne	—	le mètre	9,90	9,90	9,90
Caoutchouc	—	le m3.	630,—	630,—	630,—	
Savon blanc extra 72%	Marseille	100 kgs.	12,60	13,05	13,05	
Sulfate de cuivre	Bordeaux	—	360,—	360,—	355,—	
Ciment Portland artificiel	Départ usine	la tonne	300,—	300,—	—	
			287,60	287,60	287,60	

## Textes publiés à titre d'information

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Conditions du concours pour le recrutement des adjoints des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat

LE MINISTRE DES COLONES,

Vu le décret du 7 mai 1938 fixant les conditions de recrutement des agents civils des services des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat;

Vu la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française du 7 mars 1925 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Afrique équatoriale française du 24 avril 1913 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de Madagascar du 18 mars 1929 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du Commissaire de la République française au Togo du 23 avril 1925 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du Gouverneur des établissements français en Océanie du 31 juillet 1931 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 16 mai 1938 déterminant les conditions du concours pour le recrutement des adjoints des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 133 du 16 mai 1938 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les épreuves sont subies dans les centres suivants : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Rennes, Besançon, Aix, Clermont-Ferrand, Poitiers, Caen, Dijon, Grenoble, Lille, Nancy, Strasbourg et Alger et, dans les chefs-lieux des colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat.

« Dans le cas où le nombre des candidats inscrits pour composer dans un centre de la métropole est insuffisant, le ministre se réserve d'indiquer un autre centre où le candidat doit se rendre ».

ART. 2. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 133 précité sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour être admis à prendre part aux épreuves du concours, les candidats doivent être Français et âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, justifier de leur aptitude physique au service colonial, avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, être pourvus, en outre, des diplômes suivants :

« Licence ès lettres, en droit ou ès sciences, doctorat en médecine ou en pharmacie, diplôme supérieur d'études commerciales délivré par le ministre du commerce aux élèves bacheliers, sortant des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat (y compris l'école des hautes études commerciales et l'institut commercial de Paris) diplôme de l'école nationale de la France d'outre-mer, de l'école des langues orientales vivantes (langue arabe ou malgache et dialectes de l'Ouest africain) délivré aux élèves bacheliers, diplôme de l'école des Chartes, de l'école

navale, de l'école normale supérieure, de l'école des sciences politiques, d'ingénieur agronome délivré par l'Institut national agronomique, d'ingénieur d'agronomie coloniale délivré par l'Institut national d'agronomie de la France d'outre-mer, de l'école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, de l'école nationale supérieure de l'aéronautique, diplôme d'une des trois écoles vétérinaires, certificat de l'Institut d'ethnologie de l'université de Paris, certificat attestant que les candidats ont satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école supérieure des mines, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école forestière, de l'école spéciale de Saint-Cyr, de l'école navale, de l'école du génie maritime, brevet d'officier des armées actives de terre, de mer et de l'air ».

ART. 3. — Le directeur du personnel et de la comptabilité du ministère des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juin 1938.

Georges MANDEL.

#### Conditions du concours pour le recrutement des commis des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat

LE MINISTRE DES COLONES,

Vu le décret du 7 mai 1938 fixant les conditions de recrutement des agents des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat;

Vu la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française du 7 mars 1925 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Afrique équatoriale française du 24 avril 1913 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de Madagascar du 18 mars 1929 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du Commissaire de la République française au Togo du 23 avril 1925 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du Commissaire de la République française au Cameroun du 10 mai 1924 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du Gouverneur des établissements français en Océanie du 31 juillet 1931 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 16 mai 1938 déterminant les conditions du concours pour le recrutement des commis des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 134 du 16 mai 1938 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les épreuves sont subies dans les centres suivants : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Rennes, Besançon, Aix, Clermont-Ferrand, Poitiers, Caen, Dijon, Grenoble, Lille, Nancy, Strasbourg et Alger et dans les chefs-lieux des colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat.

« Dans le cas où le nombre des candidats inscrits pour composer dans un centre de la métropole est insuffisant, le ministre se réserve d'indiquer un autre centre où le candidat doit se rendre ».

ART. 2. — Le directeur du personnel et de la comptabilité du ministère des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juin 1938.

Georges MANDEL.

#### Organisation du personnel des trésoreries coloniales.

##### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel des trésoreries coloniales, ensemble les décrets postérieurs qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret du 19 février 1937 fixant la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des colonies;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 34 du décret du 6 août 1921 susvisé, modifié par les décrets des 5 novembre 1924, 13 octobre 1929 et 22 janvier 1936, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 34. — Les agents du personnel des trésoreries coloniales ne peuvent être maintenus en activité de service au delà de l'âge de cinquante-cinq ans.

Toutefois, pour les agents ne réunissant pas, à cet âge, les conditions exigées par le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 pour obtenir une pension d'ancienneté de la caisse intercoloniale de retraites, la limite d'âge est reculée au delà de cinquante-cinq ans, sans pouvoir, en aucun cas, dépasser soixante ans, d'un temps égal à celui qui reste à courir jusqu'à la date à laquelle ces agents auront droit à pension.

En outre, la limite d'âge de cinquante-cinq ans ou, le cas échéant, celle déterminée conformément aux dispositions du paragraphe précédent, est reculée d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans, étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle qui est définie par les lois et règlements en vigueur.

Elle est également reculée d'une année pour tout fonctionnaire qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était père d'au moins trois enfants vivants, sans toutefois que cet avantage puisse se cumuler avec celui prévu à l'alinéa précédent.

Le bénéfice des dispositions des deux alinéas précédents pourra être refusé aux fonctionnaires dont l'état d'incapacité de continuer l'exercice de leurs fonctions sera invoqué par l'administration et reconnu par le conseil d'enquête institué par le décret du 12 juillet 1928.

De plus, est applicable aux agents du personnel des trésoreries coloniales, le bénéfice des dispositions de l'article unique de la loi du 22 mars 1928 et des articles 232 de la loi du 16 avril 1930, 20 et 21 de la loi du 30 juin 1930.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République.

Le ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Cours officiel des changes

(11 août 1938)

Livre sterling . . . . .	178, 90
Dollar . . . . .	36, 63
Mark . . . . .	14, 74
Belga . . . . .	6, 19
Franc suisse . . . . .	8, 39

### AVIS DE CONCOURS

M. Le Ministre des Colonies fait connaître qu'un concours pour 13 emplois de commis des services civils et 14 emplois d'adjoint des services civils est prévu pour les 28, 29 et 30 novembre prochain dans les conditions du décret du 7 mai 1938 et de l'arrêté ministériel du 16 mai 1938.

## SOCIÉTÉ de PREVOYANCE

de

### Lama-Kara

#### PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent trente huit et le vingt six juillet, à quinze heures, le conseil d'administration de la Société Indigène de Prévoyance de Lama-Kara s'est réuni sur la convocation de son président.

#### Étaient présents :

M.M. Maillet, chef de la subdivision de Lama-Kara . . . . .	Président
Biréga, chef du canton de Niamtougou, vice-président,	
Palanga, chef supérieur des Kabrès,	
Maman, chef du canton de Soundina,	
Pre, chef du canton de Lama-Tessi,	Membres
Kessie, chef du canton de Kodjéné-Haut,	
Koubatine, chef du canton de Alloum,	
Bieclo, chef du canton de Poudz,	
Le Glatin, secrétaire-trésorier de la S. I. P.	
Mancion, chef de la circonscription agricole du Nord.	

Le président fait donner lecture par le secrétaire trésorier des questions figurant à l'ordre du jour :

1° — Distribution d'arachides à titre gratuit pour semis de remplacement.

2° — Montant des dépenses afférentes aux achats de boutures de manioc dans le sud du Territoire.

3° — Frais de transport des graines de coton.

4° — Essais d'introduction des cultures potagères en pays Kabrè.

\*  
\* \*

**1° — Distribution de semences d'arachides à titre gratuit**

Le président expose au conseil que lors des semis d'avril, la germination en certains groupements et en particulier dans celui de Pjia, a été défectueuse par suite des conditions climatiques peu favorables.

Afin de soutenir l'effort de mise en valeur, 5 t. 938 de coques ont été distribuées à l'autochtone à titre gracieux, pour lui permettre des semis de remplacement et l'encourager à intensifier sa production. Le président demande au conseil de bien vouloir ratifier cette mesure.

Le vice-président Biréga déclare que le conseil approuve la mesure prise.

\*  
\* \*

**2° — Boutures de manioc**

Le président avise le Conseil que l'achat de manioc dans le sud du Territoire envisagé en séance du 2 mai pour pallier les dégâts causés par les acridiens et développer les cultures souterraines a donné lieu, pour les 20 tonnes réparties entre les cantons, à l'engagement des dépenses suivantes :

Facture des S. I. P. d'Anécho, Tsévié.	
Atakpamé . . . . .	1.980,65
Frais de transport : par fer . . . . .	2.986,45
par camion . . . . .	2.664,73
TOTAL . . . . .	<u>7.631,83</u>

Une prévision de 5.000 francs figurant au budget de 1938 pour l'achat de semences de maïs, les frais occasionnés par l'acquisition des boutures seront couverts pour partie. Afin d'éviter un dépassement de crédit, une demande de remise gracieuse des frais de chemin de fer a été adressée à Monsieur le Commissaire de la République.

En ce qui concerne les distributions de maïs, qui avaient été envisagées pour 1938, elles seront inscrites au budget de 1939, l'aléa d'une mise en terre des semences n'en ayant pas permis la réalisation au début de la saison des pluies par suite de l'apparition des sauterelles.

Le chef de la circonscription agricole approuve la décision prise.

\*  
\* \*

**3° — Frais de transport des graines de coton**

Le président appelle l'attention du conseil sur les dépenses supplémentaires qu'entraîne pour la société le transport des 32 t. 450 des graines de coton destinées aux semis dans les différents groupements. Il avait été

heureux, au début de l'année, de faire part aux sociétaires d'une lettre de monsieur le président de la chambre de commerce, décidant que le transport des graines serait effectué aux frais des maisons achetant le coton. Dans ses séances des 7 mai et 16 juin, la chambre de commerce, saisie de demandes de remboursement, a fait connaître qu'elle n'était pas « d'avis de participer aux frais de transport des graines de coton, la S. I. P. étant en mesure d'effectuer ou de supporter les frais de transport ».

Le président n'insistera pas sur les déclarations contradictoires formulées par l'assemblée consulaire. Les organismes de prévoyance ont une grande tâche à remplir : l'accroissement de la mise en valeur dont l'un des principaux facteurs est le développement de la production. Les sociétaires de Lama-Kara ont fait un gros effort dans ce sens depuis deux ans : il n'est pas douteux qu'une décision plus souple de la chambre de commerce aurait été pour la société une preuve de compréhension et d'encouragement.

Le chef Palanga, prenant la parole, expose qu'il regrette, pour le principe, la décision du commerce : celle-ci prouve que les sociétaires doivent beaucoup compter sur eux-mêmes dans la mise en valeur poursuivie.

Le chef supérieur des Cabrais est heureux en cette circonstance, de remercier le Commissaire de la République de l'aide matérielle apportée à la S. I. P. grâce aux subventions qu'il a bien voulu lui consentir. Ce soutien financier a permis à la société d'accroître ses moyens d'action et en particulier de forcer de nombreux puits dans des régions précédemment dépourvues d'eau potable. Les populations, reconnaissantes des réalisations effectuées dans ce domaine, souhaitent que les travaux de forage soient poursuivis au cours de la prochaine saison sèche.

M. Mancion, chef de la circonscription agricole déclare que la chambre de commerce aurait pu envisager une solution, permettant une participation aux frais, basée sur la distance de Djougou aux centres de dépôt. La population, sur la demande de la chambre de commerce, a trié toutes les graines qui lui ont été livrées; le gros effort fourni aurait été ainsi en partie compensé.

Le chef de la circonscription agricole fait par ailleurs remarquer qu'en 1937 une partie des frais de transport a été atténuée, dans un cercle, par une ristourne établie sur le tonnage acheté. Les circonscriptions du Nord n'ont jamais bénéficié de ces mesures.

Le président se rallie aux points de vue développés par le chef supérieur Palanga et M. Mancion. Il clôt la discussion en déclarant que les seuls frais de transport par camion s'élèvent à 7.430 francs auxquels il y a lieu d'ajouter les frais par chemin de fer non encore connus. Le budget de la société se trouvant de ce fait fortement obéré, il semble qu'à l'avenir il ne puisse supporter que difficilement des charges aussi lourdes.

\*  
\* \*

**4° — Essais d'introduction de cultures potagères**

Le président de la société expose au conseil qu'il envisage des essais de cultures potagères destinés à la vulgarisation de légumes d'Europe en faveur auprès de

certaines éléments de la population (tomates, aubergines, etc . . .). Le but poursuivi est double :

1° — Création par les autochtones de jardins potagers permettant des apports sur les marchés.

2° — Ravitaillement en légumes du personnel et en particulier des agents sanitaires.

La S. I. P. de Lama-Kara, afin de donner l'impulsion nécessaire à la création de ces potagers fournirait l'enseignement voulu dans le jardin-témoin de Lama-Kara, et faciliterait au début les acquisitions de graines.

Les chefs Biréga et Palanga déclarent au nom du conseil se rallier à cette proposition. Il n'est pas douteux, à leur avis, que des indigènes viennent faire un stage à Lama-Kara, et par la suite établissent des jardins dans leurs villages. L'important sera au début de procurer des graines à ceux qui auront effectué le stage.

M. Mancion approuve la proposition. Il demande simplement que l'essai entrepris ne porte que sur des légumes de consommation courante (tomates, oignons, etc . . .).

\*  
\*   \*  
\*   \*

La séance est levée à dix sept heures trente.

En foi de quoi le présent procès-verbal a été établi les jour, mois et an que dessus pour servir et valoir ce que de droit.

*Le Président,*  
MAILLET.

Pour les membres illétrés :  
*Le Secrétaire-trésorier,*  
LE GLATIN.

*Le Chef de la circonscription agricole du Nord,*  
MANCION.

### DOMAINES

Par arrêté n° 443 du :

6 août 1938. — Est et demeure annulée la clause d'indisponibilité résultant des dispositions du paragraphe 5 de l'article 8 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1937, mentionnée au tableau B de la section III du titre foncier n° 413 du cercle de Lomé appartenant au sieur Octaviano Olympio, concessionnaire définitif du terrain domanial objet dudit titre foncier.

### AVIS

Il sera procédé le mardi 25 octobre 1938 à 10 h. dans la salle des audiences de la mairie de Lomé, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de lots disponibles du lotissement du centre commercial de Lama-Kara.

Surface variant entre 8 ares et 15 ares 87.

Mises à prix variant entre 500 et 1.000 francs.

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la caisse du receveur des domaines à Lomé, dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser, par lettre, M. l'administrateur-maire de Lomé, le chef de la subdivision de Lama-Kara, cercle de Sokodé, dans un délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le journal officiel portant insertion du présent avis.

Pour communication du cahier des charges, consultation du plan et tous renseignements, s'adresser au bureau des domaines à Lomé, et à la subdivision de Lama-Kara.

Lomé, le 9 août 1938

Le Receveur des Domaines p. i.

Ch. VUILLET

## BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Siège social : 38 rue La Bruyère — PARIS

Messieurs les actionnaires de la BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Jeudi 17 Novembre 1938, dans une des salles de la SOCIÉTÉ DES INGÉNIEURS CIVILS, 19 rue Blanche à PARIS (9<sup>e</sup>), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° — Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1937-1938.

2° — Approbation des comptes de l'exercice 1937-1938.

3° — Election ou réélection d'administrateurs.

4° — Quitus à donner aux successions de deux Administrateurs décédés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra à 15 heures.

*Le Président du Conseil d'Administration,*  
G. KELLER.

# BULLETIN PLUVIO

DATES	LOMÉ	ANÉCHO	AKLAKOU	ATTOGON	TABLIQBO	TCHERPO-DÉKÉPO	TSEVIÉ	AGBELOUVÉ	MISSION-TOVÉ	ASSAHOUN	GLÉKOVÉ	PALINÉ	MISAHOÉ	KPÉLÉ-GOUDÉVÉ	DAYE-ARAKPA
1	1,2											G		2,8	7,1
2	0,8														4,1
3						0,1				8,5			7,3		
4	2,3		7,5								16,2	4,5	4,3	3,8	7,8
5		G		3,1	43,5		11,0	5,4	18,0	4,5	14,9	28,4	33,3	1,5	7,1
6					2,0							0,8	2,2		
7	11,7	19,3	7,1	32,1	10,0	9,0	11,2		7,5	25,5		1,0	37,6	38,0	36,3
8	1,7			2,5				6,7					0,1		
9											29,1				
10												36,5	8,9	0,6	9,8
11								G				3,5	26,7	54,2	52,8
12						0,3					11,8	4,1			2,8
13								G						1,5	2,5
14															G
15															
16	37,5	G	3,1					G			23,6	1,5	2,1	2,6	
17	17,0	9,5		9,8	36,2	27,0	14,1	5,5	25,6						7,5
18		3,0	4,3	9,4		5,0	14,7			6,4		G			
19	8,6	9,0	40,5	41,6	4,4	17,2		29,3	7,1	30,0		9,0	14,7	12,5	11,5
20	1,5	9,0	32,2	4,5	10,3						3,2	13,7		4,3	8,2
21	87,6	40,0					5,7	3,3	13,3	19,8					
22					G						17,6				
23		2,1		6,3	5,0	0,5						27,0		56,5	18,0
24	5,0	13,4	6,3	22,2	6,2	G						5,0	9,5	0,6	2,2
25	10,1	61,8	5,5		11,0			6,5		4,4	24,6	G	5,2		2,9
26					1,0							G		2,6	
27	1,1		0,5	7,3	3,2	20,0	23,8	7,1	17,5	11,5		4,4			9,5
28	3,5	G	1,8			0,2	0,3				23,4	G	12,4		23,0
29												G			
30		5,3											4,7	16,7	
TOTAL . . .	189,6	169,4	108,8	138,8	135,8	79,3	80,8	63,8	89,0	110,6	164,7	139,4	165,9	198,2	213,1
Total depuis le 1 <sup>er</sup> janv.	452,6	461,9	449,5	535,9	590,5	638,5	519,2	480,7	403,0	574,1	471,9	565,6	733,0	660,3	714,3

(6) Hauteur d'eau tombée en millimètres.

G. : Gouttes.

# MÉTÉOROLOGIQUE

## MÉTRIE (6)

Juin 1938

NUATJA	AMLANÉ	ATAKPAMÉ	OKOU	KLABÉ	YÉGUÉ	KPESSI	BLITA	TCHAMBA	SOKODÉ	BASSARI	GUÉRIN-KOUKA	ALEDJO	LAMA-KARA	PAGOUDA	KANDÉ	MANGO	DAPANGO
	12,9	4,0	6,2	29,0	10,3	8,0	4,7	15,7	8,0	11,0	13,0	15,5	27,0	5,0	19,2		4,8
			18,3	3,6				5,0	17,0	22,0	45,0	16,2	3,6	7,6			
	49,2	9,9	23,2	13,4	28,4	G	12,7	27,0	22,0	4,0		26,4	31,5	32,0	54,1		103,6
			36,2	28,0			32,1	17,3	20,0			3,1					
	2,0	5,5	7,3	29,5	29,6	19,0	13,3	1,2	5,0			11,3					
			2,9							11,0							
					2,8		13,8	1,0									
		21,3	30,9		14,6	2,2		7,7		55,0	9,9	2,4	27,5	G	70,0	80,5	2,6
100,0		1,3	27,6	27,6	7,3												
											0,1		G			2,5	15,4
	G		12,2		G	8,0	0,8						G				
		6,0	1,2	6,1	10,8	61,0	3,0	9,3		10,0	5,5		G	7,8	2,7	15,4	
		0,7		24,9		9,0	35,0					3,9	24,0	22,2	16,5		10,3
											0,1	1,2			2,0	2,0	
	13,0	11,6	7,2	1,3	61,5	14,0	29,4	27,1	30,0	23,0		22,3	11,4	11,2	10,0		G
				4,7													
				G				0,2					1,2		9,0		G
			12,8	G			0,1										
16,0			2,3	3,4	11,3	11,5	0,2	10,8	4,0	4,0	20,9	11,4	0,7	6,3			G
	1,7	16,5					0,3	1,8			8,8					8,3	G
2,0	14,8		4,8	24,0			15,4	7,9		10,0	3,6	4,6	7,5	31,8	36,0	G	
		14,3	21,9	7,2	3,2	15,4		2,2			25,0			4,4	9,9	40,5	32,3
16,0	3,4	14,8		1,5						24,0		2,1	1,3		29,2		15,4
	5,9	28,9	22,9	3,6	14,0		74,2		35,0		4,1		15,5	1,2	6,0	G	
	7,9		7,5	25,6	G	63,0	67,4			7,0	35,6	26,4	6,5	15,3	15,6		40,4
			11,4				16,0						9,5				
149,0	115,6	144,2	200,5	227,7	223,4	190,0	329,2	151,9	176,0	186,0	171,6	146,5	167,2	144,8	280,2	149,0	224,4
661,2	639,9	660,9	673,1	601,9	579,1	382,6	712,9	450,9	564,4	529,0	387,5	494,6	434,1	386,9	565,2	333,1	536,1

Climatologie <sup>(1)</sup>

JUIN 1938

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			MISAHOÉ			SOKODÉ			ALÉDJO			PAGOUDA			MANGO		
	(2) Pressions	(3) Temps.	(4) Hygr.	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries
1	10,4	28,2	75				72,5	25,2	73	83,4	25,7	78	57,4	25,4	82	66,6	23,3	87	24,3	20,2	79	63,3	23,3	89	96,5	26,0	
2	11,3	26,9	78	94,5			72,1	26,3	80	84,5	24,9	84	58,1	25,6	83	66,1	24,9	70	23,9	23,3	73	62,3	20,3	63	94,6	28,4	71
3	11,5	26,9	83	95,0	28,2		74,1	26,6	77	84,0	27,2	77	58,0	26,5	82	68,8	26,2	76	24,4	24,0	79	62,7	27,9	70	94,7	29,5	72
4	10,8	26,6	85	95,0	28,0		71,4	27,5	80	84,2	27,3	73	58,0	26,7	82	66,1	24,9		23,6	20,2	78	62,0	24,7	80	96,2	23,4	78
5	11,7	26,0	85	95,3			72,3	27,2	83	84,8	26,4	83	58,6	25,7	85	66,8	26,2		25,9	23,2	87	62,1	25,0	73	97,9	26,6	70
6	12,8	26,1	81	95,8			72,2	26,6	86	85,4	26,0	80		25,5	87	66,9	25,2	86	25,3	21,0	82	62,7	26,0	65	98,2		80
7	12,5	25,5	88	96,1	27,9		73,0	26,4	81	85,4	27,1	88	58,8	26,5	86		25,0	78	25,9	22,5	84	62,6	26,8	62	96,7		82
8	13,1	25,2	89	96,8	25,7		73,3	25,4	89	86,2	25,8	87	59,6	25,0	89	67,0	24,7	79	26,0	23,2	88	63,8	25,4	68	97,3	28,0	85
9	12,0	26,0	85	96,1	26,7		72,6	26,0	87	86,5	26,0	76	59,0	25,0	82	66,6	26,0	78	25,2	23,4	88	63,3	27,1	63	97,8	27,4	81
10	11,5	25,6	78	95,3	27,8		71,0	26,9	84	84,8	26,1	86	58,4	25,7	81	66,2	26,0	78	24,3	23,3	81	62,9	27,4	60	96,9	28,4	79
11	11,7	26,8	82	95,4	28,4		72,5	27,3	81	85,6	27,2	84	58,4	25,6	87	66,2	25,9	81	24,3	23,5	86	63,7	25,4	79	97,7	24,2	83
12	12,7	26,2	83	96,4	26,3		72,9	26,4	85	85,8	26,3	88	59,3	25,2	83	67,8	25,4	82	25,5	23,1	89	64,2	26,5	67	97,1	22,2	75
13	11,7	26,4	83	96,9	26,9		72,6	27,2	76	85,0	26,9	80	58,4	26,2	85	66,5	27,3	83	24,0	23,6	81	62,7	27,6	59	95,8	28,3	82
14	11,6	26,8	85	95,6	27,0		71,9	27,5	75	85,2	27,0	79	57,6	26,8	78	65,8	26,4	77	23,6	24,4	87	62,2	27,8	67	95,7	26,4	80
15	11,6	26,2	84	95,7	26,8		72,1	27,3	81	85,3	27,7	80	58,0	26,2	82	66,2	27,2	83	23,2	24,3	85	62,7	28,8		98,3	25,6	77
16	12,7	26,3	87	96,2	26,7		72,2	27,8	85	85,7	27,1	83	58,5	26,2	83	66,8	26,4	79	24,1	23,8	87	63,1	25,9	72	96,6	26,0	71
17	12,7	25,5	86		26,7		72,6	26,4	80	86,1	27,0	83	58,8	25,7	86	67,7	24,5	77	25,7	21,4	87	64,2	23,8	80	98,0	24,2	86
18	13,2	25,0	86		26,0		73,5	25,8	82	86,4	27,0	84	59,8		86	68,0	24,6	81	25,5	21,9	87	64,5	26,0	67	98,6	25,7	83
19	13,1	25,0	94	96,0	26,2		73,9	25,4	93	86,1	25,2	99	59,8	24,6	94	68,5	24,2	84	25,2	20,8	90	65,1	22,7	91		26,0	89
20	13,1	23,7	86	95,3	24,2	86	73,5	24,8	86	86,1	25,0	92	59,7	24,4	90	67,7	23,7		24,0	21,2	86	64,2	24,8	71		25,4	87
21	12,9	25,3	88	95,2	26,5	77	74,2	26,3		86,1	26,2	83	59,3	24,6	84	67,0	25,8	82	24,9	23,2	89	63,7	26,7	72		27,0	86
22	12,4	25,3	83	94,9	27,3	78	73,0	26,8		84,0	26,6	80	58,4	25,2	82	66,2	25,8		24,1	22,8	88	63,1	23,7	69	97,4	27,0	70
23	11,6	25,9	82	93,4	27,5		72,9	26,2	83	85,3	26,9	86	58,1	25,6	87	66,2	23,7	84	24,0	24,2	88	63,3	23,9	87		27,2	87
24	11,6	25,6	86	93,0	26,5	81	72,2	25,2	83	85,2	26,2	96	58,6	25,5	87	66,1	23,2	91	24,3	23,2	80	62,5	25,1	63		27,3	67
25	12,4	25,7	89	94,6	26,1		72,9	25,7	89	85,3	25,7	85	59,3	25,5	87	67,0	25,0	81	24,5	22,9	89	64,1	24,9	86		25,3	78
26	12,5	26,0	82	94,0	25,6	76	73,1	26,3		85,4	26,8	91	59,7	25,7	88	66,5	25,6		24,5	22,5	79	64,1	23,8	67	97,4	28,0	74
27	12,3	26,2	75	95,7	27,5		72,6	24,3	82	85,6	25,1	94		28,0	90	66,4	24,0		23,7	21,5	85	63,5	25,2	70		25,3	84
28	14,4	24,0	82	96,8	26,4	87	73,5	25,0	75	87,2	25,0	92	60,8	23,6	95	67,3	25,0	78	24,3	22,9	89	64,5	26,2	68	99,0	27,0	81
29	14,0	24,5	91	96,6	26,1	84	73,8	24,2	74	87,0	25,5	80	60,5	24,3	84	67,8	22,0		25,9	19,2	93	65,8	24,5	80	99,0	24,3	72
30	13,7	24,3	86	96,1	26,9	78	73,3	25,2	79	86,0	26,1	82	60,1	24,9	86	67,4	23,5	87	26,1	21,6	86	64,7	25,1	79		25,8	70
Moy	12,3	2,8	85	95,4	26,8	81	72,7	26,2	82	85,4	26,4	84	58,9	25,5	83	66,8	24,9	81	24,7	22,4	85	63,4	25,5	72	97,0	26,4	78

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars et corrigé à 0° : 1.000 +

(5) En millibars et corrigé à 0° : 900 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %.